

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1883.

ÉLECTIONS DE SOIGNIES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA QUATRIÈME COMMISSION (1), PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

Votre quatrième commission s'est livrée à un long et minutieux examen des élections de Soignies. Le corps électoral de cet arrondissement était divisé en huit sections électorales dont quatre, la 1^{re}, la 3^{me}, la 5^{me} et la 8^{me} furent désignées par le sort pour dépouiller le scrutin du 13 juin.

Voici, en ce qui concerne la Chambre, le résultat constaté par les bureaux de ces quatre sections et proclamé par le bureau principal :

	1 ^{re} SECTION.	3 ^e SECTION.	5 ^e SECTION.	8 ^e SECTION.	TOTAL.	
Votants	650	648	696	592	2,566	
Bulletins annulés	49	48	46	9	62	
Bulletins valables	611	630	680	583	2,504	
Majorité absolue					1,253	
SUFFRAGES OBTENUS PAR MESSIEURS	Houtart	396	283	324	251	1,254
	Paternoster	389	292	323	268	1,272
	Wincqz	383	285	328	244	1,240
	Englebienne.	222	336	347	329	1,234
	Mabille	215	340	348	323	1,226
	Notté	208	343	339	316	1,206

Le bureau principal a proclamé élus MM. Paternoster et Houtart, il a ordonné un balottage entre MM. Wincqz et Englebienne.

Le 16 juin, une réclamation contre cette décision a été adressée à la

(1) La commission est composée de MM. BERGÉ, *président*; JACOBS, SIRUYE, DELCOUR, ENGLEBIENNE, DE HEMPTINNE et NEUJEAN.

Chambre par divers électeurs; les pétitionnaires affirment, mais sans en donner les motifs, que M. Wineqz est élu au premier tour de scrutin.

L'explication qu'ont omise les pétitionnaires a été fournie le 20 juin, jour du ballottage, par deux électeurs libéraux; MM. Paul Houtart et Derideau ont remis au président du bureau principal des protestations contre le ballottage basées sur ce que le chiffre de la majorité absolue aurait été mal établi, des bulletins nuls pour la Chambre, mais valables pour le Sénat, ayant été comptés comme valables pour les deux Chambres. M. Paul Houtart précise et indique que le fait se serait passé au 5^{me} bureau; M. Derideau reste dans le vague.

Votre commission a porté ses investigations sur ce point; elle a ouvert, pour chacun des quatre bureaux dépouillants, le paquet renfermant les bulletins admis comme valables mais ne se rapportant pas à une liste complète; elle a constaté que, parmi ces bulletins, le 5^{me} bureau en a complé 8 comme valables pour les deux Chambres bien qu'ils ne contiennent aucun suffrage pour la Chambre; aucun des trois autres bureaux n'a commis la même erreur.

Par surcroît de précaution, votre commission a contrôlé, à ce point de vue, les paquets de bulletins du 5^{me} bureau renseignés par lui comme ne contenant que des suffrages pour les listes complètes; il a constaté que tous se rapportent en effet à des listes de ce genre.

Il suit de ce qui précède que, pour la Chambre, le 5^{me} bureau a dépouillé 24 bulletins blancs ou nuls au lieu de 16, que le nombre total des suffrages valables doit être diminué de 8, ce qui le ramène à 2,496 et réduit la majorité absolue à 1,249.

La rectification de l'erreur signalée par les pétitionnaires ne modifie pas les conséquences du scrutin; eût-elle été constatée par le bureau principal, il eût rectifié le chiffre de la majorité absolue, mais il n'en eût pas moins ordonné un ballottage entre M. Wineqz, qui reste de 9 voix au-dessous de cette majorité, et M. Englebienne, qui s'en écarte de 15.

Votre commission s'est ensuite livrée à l'examen des 62 bulletins annulés par les bureaux. Le dépouillement de ces 62 bulletins constate qu'ils accordent à chacun des candidats le nombre de voix ci-après :

	1 ^{er} BUREAU.	5 ^e BUREAU.	5 ^e BUREAU.	8 ^e BUREAU.	TOTAL.
MM. Houtart	12	6	4	3	25
Paternoster	10	8	6	4	28
Wineqz	11	6	4	3	24
Englebienne	9	8	9	4	30
Mabille	7	9	8	4	28
Notté	4	12	6	3	25

Un grand nombre des 62 bulletins qui donnent les résultats ci-dessus ont été annulés sans réclamations; 16 sur 19 sont dans ce cas au 1^{er} bureau, et ces 16 bulletins contiennent 8 suffrages pour M. Wineqz; 18 sur 19 ont été annulés à l'unanimité des membres du bureau, et ces 18 contiennent 10 suffrages pour M. Wineqz. La majorité de votre commission a cru inutile de discuter, un à un, ces 62 bulletins, par le motif qu'il y en a suffisamment qui sont évidemment nuls pour que M. Wineqz ne puisse être élu au premier tour de scrutin.

En effet, les 24 suffrages que lui accordent les 62 bulletins annulés comprennent :

A. 4 bulletins dont l'auteur a voté pour les deux listes (1 au 3^{me}, 1 au 5^{me}, 2 au 8^{me} bureau);

B. 4 bulletins dont l'auteur a voté pour quatre représentants, alors qu'il n'y avait que trois sièges à conférer : 1 au 1^{er} bureau (MM. Houtart, Wincqz, Englebiennne et Mabillo); 2 au 5^{me} bureau (l'un pour MM. Houtart, Paternoster, Wincqz et Englebiennne, l'autre pour MM. Englebiennne, Mabillo, Notté et Wincqz); le 4^{me} au 8^e bureau (MM. Paternoster, Wincqz, Englebiennne et Mabillo);

C. 1 bulletin du 1^{er} bureau dont l'auteur a voté d'abord pour la liste libérale entière au moyen d'une croix dans la case supérieure, ensuite pour MM. Houtart, Paternoster et Englebiennne.

En défalquant des 24 suffrages que les 62 bulletins annulés accordent à M. Wincqz les 9 suffrages que lui donnent ces 9 bulletins évidemment nuls, il ne reste que 15 bulletins contenant des suffrages pour M. Wincqz dont l'annulation puisse donner matière à discussion.

Or, en faisant la supposition la plus favorable à M. Wincqz, en admettant que ces 15 bulletins annulés doivent être tous validés et, de plus, qu'aucun des 36 bulletins annulés qui ne contiennent pas son nom ne doive être validé, on aboutit au résultat suivant :

Votes valables admis par le procès-verbal	2,504
A déduire pour rectification de l'erreur du cinquième bureau	8
RESTE	2,496
A ajouter aux bulletins valables les 15 bulletins contenant des suffrages pour M. Wincqz et dont l'annulation est susceptible de contestation	15
TOTAL des bulletins valables	2,511
Majorité absolue.	1,256
M. Wincqz a obtenu : d'après le dépouillement.	1,240 voix.
On lui ajoute les 15 bulletins ci-dessus	15
TOTAL	1,255

chiffre inférieur à la majorité absolue.

Ce n'est pas tout; nous comptons ainsi hypothétiquement à M. Wincqz 2 bulletins contenant plus de votes pour le Sénat qu'il n'y avait de membres à élire; de ces bulletins l'un a été jugé valable par le premier bureau, l'autre a été annulé par le troisième; ce bulletin fait partie des 15 bulletins annulés que nous supposons valables. Mais s'il en est ainsi, deux autres bulletins analogues, annulés aussi par le troisième bureau et qui ne portent pas le nom de M. Wincqz, doivent être validés. M. Wincqz reste en ce cas à 1,255 suffrages puisque nous avons supposé la question résolue en sa faveur, mais le

nombre des bulletins valables s'élève à 2,513 et le chiffre de la majorité absolue à 1,257.

Au contraire, si le troisième bureau a eu raison, il faut annuler le bulletin validé par le premier bureau, approuver l'annulation des trois bulletins semblables par le troisième bureau, réduire par suite de quatre le nombre des votes valables, de deux la majorité absolue et le nombre de voix de M. Wincqz; cela porte le nombre de suffrages valables à 2,509, la majorité absolue à 1,255, le nombre de voix de M. Wincqz à 1,253; dans les deux hypothèses il a 2 voix de moins que la majorité absolue; la solution de cette question doit nécessairement rester sans influence sur le premier scrutin puisque M. Wincqz a juste la moitié des 4 bulletins de cette catégorie.

Ce qu'il faudrait pour que M. Wincqz fût élu au premier tour c'est qu'on put lui rendre 17 suffrages sans valider aucun des 32 bulletins annulés qui ne portent pas son nom; dans ce cas le nombre des suffrages valables serait de 2,513, la majorité absolue de 1,257 et M. Wincqz, ajoutant 17 suffrages aux 1,240 que les bureaux lui ont reconnus, atteindrait la majorité absolue.

Votre commission vous propose, en conséquence, de valider les résultats de l'élection du 13 juin tels qu'ils ont été proclamés par le bureau principal de Soignies; deux membres se sont abstenus. Plus tard, comme nous l'exposerons ci-après, les trois membres de la gauche ont demandé de procéder à l'examen des 2,504 bulletins validés par les bureaux; cette proposition a été écartée à parité de voix.

La Chambre ayant ajourné l'élection de Soignies pour se constituer, M. Englebienné, que le sort avait désigné pour faire partie de notre commission, n'a cru pouvoir continuer l'exercice de ce mandat bien qu'il fut antérieur à la décision de la Chambre. Par suite de sa retraite, votre commission s'est trouvée partagée, au sujet du ballottage de Soignies, en deux fractions égales, de trois membres chacune, dont l'une vous propose d'approuver la proclamation de M. Englebienné, l'autre d'y substituer celle de M. Wincqz. Il a été décidé que chacune d'elles développerait les motifs de son opinion; la suite de ce rapport expose ceux des membres de la droite, une note annexée expose ceux des membres de la gauche.

Le ballottage de Soignies a soulevé l'examen d'une question dont la solution, — nous venons de le démontrer, — ne peut exercer aucune influence sur le premier tour de scrutin. Autant vaut l'élucider de suite puisqu'elle peut avoir quelque influence sur le ballottage.

Faut-il considérer comme nuls, au point de vue de la Chambre, les bulletins qui contiennent plus de suffrages pour le Sénat qu'il n'y a de membres à élire?

Nous avons constaté le désaccord des 1^{er} et 3^{es} bureaux de Soignies le 13 juin; lequel était dans la vérité?

L'erreur du 1^{er} bureau est manifeste; l'article 173 des lois électorales coordonnées énumère en ces termes les causes de nullité des bulletins :

« Sont nuls :

- » 1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- » 2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage
- » valable, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de
- » suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux,
- » soit pour le conseil provincial;

- » 3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés
- » par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou
- » s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque. »

Cet article doit être mis en rapport avec l'article 140 ainsi conçu :

- « Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète,
- » sont portés, dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.
- » Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.
- » La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est
- » imprimée en tête de la colonne.
- » Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon
- » l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.
- » Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.
- » Le tout conformément au modèle n° II. »

La loi électorale de 1831 prescrivait d'élire les sénateurs et les représentants par deux scrutins séparés; la loi communale (article 5), suivant cet exemple, ordonnait autant de scrutins qu'il y a de hameaux ou sections dans les communes divisées en sections. Le législateur voulait éviter la confusion.

Plus tard il chercha à simplifier les élections; l'article 17 de la loi du 19 mai 1847 est ainsi conçu :

- « Lorsqu'un collège aura à élire le même jour des sénateurs et des représentants les suffrages
- » seront donnés aux uns et aux autres par *un seul bulletin*.
- » Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu.
- » A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence
- » du nombre des sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.
- » Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, les premiers noms sont ceux de la première
- » colonne et ainsi de suite.
- » Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une
- » Chambre, n'entrera point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection
- » des membres de l'autre Chambre. »

Les scrutins séparés pour les sections de communes furent maintenus jusqu'à la loi du 16 mai 1878 dont l'article 81, § 3, est devenu l'article 102 des lois électorales coordonnées; il s'exprime ainsi :

- « Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation
- » permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des con-
- » seillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.
- » Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.
- » *Le bulletin de vote* classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou
- » hameau. »

Les textes de la loi du 19 mai 1847, de celle du 16 mai 1878, de l'ensemble des lois électorales coordonnées, établissent à l'évidence qu'il n'y a qu'un bulletin par scrutin, ce scrutin portât-il à la fois sur des membres des deux Chambres ou sur des conseillers communaux afférents à des sections différentes d'une même commune; il en est de même lorsqu'il y a lieu d'élire, par un même scrutin, des conseillers communaux dont le mandat n'aura pas la même longueur; le texte de la loi ne prévoit pas expressément ce cas, mais on y applique, par analogie, notre article 140, en vertu de la disposition générale de l'article 180 rédigé en ces termes :

« Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants. »

Les lois des 4 juin 1878 et 26 mai 1882, les instructions ministérielles du 30 septembre 1878 l'ont ordonné expressément dans les cas qu'elles règlent.

De même que les sénateurs, dont le mandat est normalement le plus long, sont placés en tête *du bulletin* qui comprend des sénateurs et des représentants, de même les candidats pour les places de conseillers communaux dont le mandat est le plus long figurent en tête *du bulletin* contenant à la fois des candidats à des mandats d'inégale durée.

Tout le système de nos lois électorales, à ce point de vue, peut se résumer ainsi : Il n'y a qu'un bulletin par scrutin ; ce bulletin est officiel ; il contient la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation (art. 138) ; la liste est arrêtée cinq jours avant le scrutin par le bureau principal et affichée « en la forme du bulletin électoral » (art. 138) ; le bulletin est confectionné (art. 140) conformément au modèle n° II, lequel comprend des sénateurs et des représentants et est suivi d'une note intitulée : « *Instruction pour l'impression du bulletin* » ; l'électeur reçoit des mains du président *un bulletin* de vote (art. 149) ; au moment où il reçoit *un bulletin*, son nom est inscrit par un scrutateur sur la liste des votants (art. 152) ; s'il détériore *le bulletin* qui lui a été remis il peut en demander *un autre* au président, en lui rendant le premier (art. 151) ; il peut rester dans l'isoloir le temps nécessaire pour former *son bulletin* (art. 154) ; les sénateurs et représentants qui se présentent ensemble peuvent former *une liste complète* (art. 140) et l'on vote pour cette liste entière en votant dans la case supérieure ; il serait fastidieux de poursuivre cette énumération, la chose est trop claire pour devoir insister.

Mais s'il n'y a qu'un bulletin par scrutin, la question est résolue, car un bulletin ne peut être nul pour moitié et valable pour le surplus. Il est nul ou il est valable.

Des idées différentes prévalaient avant la loi du 19 mai 1867. La loi électorale de 1831 et la loi communale (art. 59) admettaient la validité du suffrage contenant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ; la section centrale de la Chambre, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux fraudes en matière électorale, proposa et fit adopter un système opposé. Nous reproduisons le texte de cette partie du rapport déposé, en son nom, par M. Crombez le 2 juin 1865 :

« L'article 33 de la loi de 1831 considère comme valables les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Il ajoute seulement que les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.....

» L'article 9 du projet du Gouvernement laissait subsister l'article 33 en ce qui concerne les bulletins contenant plus de noms qu'il n'est prescrit, mais il ordonnait aux présidents de ne pas donner lecture de ceux qui forment l'excédant. Cet article est, dans l'Exposé des motifs, l'objet de l'observation suivante :

« On parvient encore à connaître les votants en écrivant sur les bulletins, » à la suite des noms des candidats, un ou plusieurs noms convenus qui » forment, pour ainsi dire, une signature. L'inscription d'un nombre de noms » supérieur à celui des candidats à nommer peut être le résultat d'une erreur, » et on ne peut, d'une manière générale, prononcer la nullité des bulletins » qui contiennent plus de noms qu'il n'est nécessaire. Mais, pour déjouer » cette manœuvre dont le caractère frauduleux peut être difficile à établir, » il suffit que le président ne donne pas lecture de ceux qui forment l'excé- » dant. Toutefois, cet article ne ferait pas obstacle à ce que la nullité des » bulletins fût prononcée, s'il était établi que les noms en plus n'ont été » ajoutés que comme un moyen de reconnaître le bulletin. »

» Il y a, dans cette simple faculté laissée aux bureaux d'annuler ou de considérer comme valables les bulletins de cette espèce, un danger sérieux. Rien ne prête plus à l'arbitraire, en effet, que ce pouvoir discrétionnaire de décider que les noms en trop ont été ajoutés comme un moyen de reconnaître le bulletin. Comment constater la fraude ou la bonne foi en pareille matière? Est-il admissible que l'on condamne un de ces bulletins et qu'on valide les autres, dans la même élection? N'est-il pas préférable de les annuler tous par une disposition législative?

» Mais, dit l'Exposé des motifs, l'inscription d'un trop grand nombre de candidats sur un bulletin peut être le résultat d'une erreur. Sans aucun doute, comme aussi une désignation superflue, un mot de trop peut être également le résultat d'une erreur, et cependant l'article 7 du projet du Gouvernement prononce la nullité du bulletin.

» Au surplus, nous sommes ici en présence de deux systèmes. Ou bien il faut annuler tous les bulletins contenant des indications inutiles, superflues, peu importe leur nature; ou bien il faut se contenter de prescrire, d'une manière générale, aux présidents de garder le silence sur les qualifications surabondantes, ainsi que sur les noms excédant le nombre des membres à élire.

» Le projet du Gouvernement, au contraire, prend quelque chose aux deux systèmes : la nullité des bulletins pour une seule qualification non autorisée par l'article 7, § 2, et le silence du président pour les noms en trop. La section centrale a pensé que le bulletin contenant plus de noms qu'il n'est prescrit devait *a fortiori* être annulé du moment qu'on admettait la nullité du bulletin dans lequel on aurait inscrit une désignation défendue. »

L'opinion de la section centrale prévalut; l'article 7 de la loi du 19 mai 1867 fut voté en ces termes :

« Sont nuls :

- 1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable;
- 2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession;
- 3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire;
- 4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître ou portant à l'intérieur des plis, des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote;
- 5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés; ceux qui,

- » étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à
- » la main ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire;
- » 6° Les bulletins qui, au premier tour de scrutin, ne seraient pas timbrés ou dont les formes
- » ou dimensions auraient été altérées.

» »

Cet article subsista de 1867 à 1877 sans que l'application du n° 3 donnât lieu à contestation; il n'en pouvait donner, car l'article 17 de la loi du 19 mai 1847 restait en vigueur; rien ne forçait l'électeur à désigner, dans son bulletin, celle des deux Chambres pour laquelle il votait; il dressait une liste unique dont les premiers noms étaient, de par la loi, attribués au Sénat, à concurrence des sièges vacants, et le surplus à la Chambre; c'est à cette liste unique globale que s'appliquait l'article 7, n° 3, de la loi du 19 mai 1867; contenait-elle plus de noms que de membres à élire dans le scrutin unique, le bulletin était nul, aucun des suffrages y exprimés n'était compté.

Rappelons que c'est la loi de 1867 qui introduisit le bulletin officiel dont cinq exemplaires (cinq bulletins, porte l'article 2, et cet article s'applique à tout scrutin) sont remis à chaque électeur.

La loi du 9 juillet 1877 substitua le bulletin officiel imprimé au bulletin officiel blanc, introduit en 1867. Elle détermina, comme il l'est encore aujourd'hui par les articles 140 et 173 des lois électorales coordonnées, la forme des bulletins et les cas de nullité. Il fallait, comme conséquence, modifier l'article 7 n° 3 de la loi de 1867, puisqu'il ne dépendait plus de l'électeur d'inscrire un plus ou moins grand nombre de noms sur le bulletin officiel, mais seulement d'y exprimer un nombre de suffrages dépassant celui des membres à élire; le Gouvernement en profita pour éclaircir encore le sens de la disposition.

Nous mettons en regard le texte du projet primitif du Gouvernement et de son projet amendé :

SECTION IV. — *Des bulletins nuls.*

Projet primitif.	Projet amendé.
—	—
ART. 61.	ART. 48.
Sont nuls :	Sont nuls :
1°	1°
2° Les bulletins officiels sur lesquels aucun nom n'est marqué à l'emporte-pièce, ou sur lesquels le nombre des noms ainsi marqués dépasse celui des membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux.	2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux.

L'Exposé des motifs justifie le texte primitif en ces termes :

« Ils (les bulletins) sont aussi nuls lorsque le nombre de noms marqués à

l'emporte-pièce dépasse celui des membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux. Le vote est incertain dans ce cas et ce fait peut être une marque de bulletin. Il suit de là que le bulletin est nul, même lorsque, pour l'une des Chambres, le nombre des noms pointés est exact et qu'il le dépasse pour l'autre Chambre. C'est aussi, semble-t-il, le sens du n° 3 de l'article 99 du Code électoral ⁽¹⁾. »

Les deux projets du Gouvernement sont identiques au point de vue qui nous occupe; le second, adopté par la section centrale, le fut par les deux Chambres sans donner lieu à aucune observation.

Aucun doute n'est possible dans ces circonstances; le texte de 1867 était déjà suffisamment clair, celui de 1877 est d'une clarté lumineuse.

Les Chambres n'ont pas eu, jusqu'ici, à se prononcer à cet égard, mais il semble que les députations aient eu de multiples occasions de trancher une question identique depuis que les lois des 16 mai et 4 juin 1878 ont introduit le scrutin unique pour les diverses sections d'une commune et les mandats de durée inégale.

Nous lisons, en effet, dans le *Code électoral annoté*, publié par les rédacteurs de la Revue de l'administration ⁽²⁾ :

« Sont nuls les bulletins accordant, pour l'une des séries, plus de suffrages qu'il n'y a, pour cette série, de conseillers à élire.

Députation permanente de la Flandre occidentale 1878. Élection d'Ingelmunster.

Députation permanente du Hainaut 1878. Élection de Taintignies.

Députation permanente du Limbourg 1878. Élections de Bocholt, Bree, Hees, Selt, Tongres et Wellen.

Députation permanente de Namur 1878. Élection de Ponderôme ⁽³⁾. »

Joignons à l'autorité des députations celle du Département de l'Intérieur. Nous en trouvons l'expression dans un rapport inséré au *Moniteur belge* du 17 décembre 1881 et relatif aux élections communales de Hasselt. Le corps électoral de cette ville était appelé à conférer un mandat expirant en 1884, outre la série de mandats expirant en 1887. M. Rolin-Jaequemyns s'exprime en ces termes dans le rapport que nous invoquons :

« C'est par erreur qu'un bulletin contenant un suffrage pour chacun des deux candidats de la série sortant en 1884 a été maintenu pour les suffrages qu'il donne à MM. Bamps, Penxlen, Saroléa et Croonenbergs ⁽⁴⁾. La législation en vigueur exige que les bulletins soient annulés ou maintenus en entier ⁽⁵⁾. »

La jurisprudence administrative était commandée par la netteté du texte ;

⁽¹⁾ L'article 99 est la reproduction textuelle du n° 3 de l'article 7 de la loi de 1867.

⁽²⁾ MM. Beckers, conseiller à la cour de cassation, et Vergote, actuellement Gouverneur de la province de Namur, alors directeur général des affaires communales et provinciales.

⁽³⁾ Page 260, article 147 des lois coordonnées en 1878, correspondant à l'article 173 de la coordination actuelle. Voir aussi *Recueil des circulaires du Département de l'Intérieur* de 1878 : Jurisprudence des députations, n° 195. La nullité d'un bulletin ne peut être partielle. Députation du Hainaut. N° 142, Gouy-le-Piéton.

⁽⁴⁾ Candidats aux mandats prenant fin en 1887.

⁽⁵⁾ Voir encore les arrêtés des 10 et 29 décembre 1881 relatifs aux élections de Halinnes et de Leysse (*Moniteur* des 17 et 50).

la droite de votre commission estime que le même respect du texte s'impose aux Chambres. L'avant-projet de Code civil revisé contient un article auquel son auteur, M. Laurent, attache une importance capitale : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. » Nous avons ici la bonne fortune de nous trouver en présence d'un texte clair et d'un exposé des motifs qui ne l'est pas moins ; l'esprit s'unit à la lettre.

En commençant l'examen du scrutin de ballottage, constatons de suite l'influence que la solution de la question que nous venons d'élucider peut avoir sur son résultat : 16 bulletins contenant 2 suffrages pour le Sénat et 1 pour la Chambre ont été trouvés dans les urnes, 3 au 1^{er} bureau, 6 au 4^{me}, 7 au 8^{me} ; les 10 bulletins des 1^{er} et 8^{me} bureaux ont été annulés ; les 6 du 4^{me} bureau ont été validés malgré les réclamations du témoin de M. Englebienné. Des 10 bulletins annulés 2 portaient le nom de M. Englebienné, 8 celui de M. Wincqz ; les 6 bulletins validés étaient favorables à M. Wincqz.

Le scrutin de ballottage a été dépouillé par les 1^{er}, 3^{me}, 4^{me} et 8^{me} bureaux ; voici les résultats proclamés en ce qui concerne la Chambre :

	1 ^{er} BUREAU.	3 ^{me} BUREAU.	4 ^{me} BUREAU.	8 ^{me} BUREAU.	TOTAL.
Votants	578	640	690	651	2,539
Bulletins annulés	58	38	46	58	180
Bulletins valables	520	602	644	593	2,359
Suffrages { M. Wincqz	213	270	329	351	1,163
obtenus par { M. Englebienné	307	328	314	239	1,188

M. Englebienné, ayant obtenu 23 suffrages de plus que M. Wincqz, a été proclamé représentant.

Aucune réclamation n'a été adressée à la Chambre par rapport au ballottage, aucune protestation n'a été déposée entre les mains des présidents de bureaux par les témoins de M. Wincqz ; le fait est d'autant plus significatif qu'une double protestation contre le premier scrutin a été remise, lors du ballottage, au président du bureau principal, outre la réclamation adressée à la Chambre dans le même but.

Malgré l'absence de réclamation, malgré des procès-verbaux constatant que les témoins déclarent n'avoir à en élever aucune contre les annulations des bulletins faites par les bureaux dépouillants, les membres de votre commission ont procédé minutieusement à l'examen des 180 bulletins annulés.

Ces bulletins se décomposent comme suit :

	1 ^{er} BUREAU.	3 ^{me} BUREAU.	4 ^{me} BUREAU.	8 ^{me} BUREAU.	TOTAL.
A. Bulletins blancs pour les deux Chambres	3	»	»	2	5
B. Bulletins blancs pour la Chambre.	8	2	5	6	21
C. Bulletins contenant des suffrages à la fois pour M. Wincqz et M. Englebienné	4	»	6	3	13

	4 ^{er} BUREAU.	5 ^e BUREAU.	4 ^e BUREAU.	8 ^e BUREAU.	TOTAL.
<i>D.</i> Bulletins contenant des suffrages pour deux sénateurs :	—	—	—	—	—
1 ^o avec le nom de M. Wincqz .	2	»	»	6	8
2 ^o avec celui de M. Englebienne	1	»	»	1	2
<i>E.</i> Bulletins contenant trois croix (1)	1	2	»	»	3
<i>F.</i> Bulletins portant des croix jugées irrégulières ou dépassant la case à ce réservée	18	15	10	1	44
<i>G.</i> Bulletins portant des croix dans les cases autres que celles se trouvant immédiatement à la droite du nom des candidats . .	13	16	23	13	65
<i>H.</i> Bulletins portant une croix hors du cadre	1	»	»	»	1
<i>I.</i> Bulletins bâtonnés.	2	»	1	2	5
<i>J.</i> Bulletins signés.	1	»	»	»	1
<i>K.</i> Bulletins contenant un rond au lieu d'une croix	»	1	»	»	1
<i>L.</i> Bulletins portant des croix hors case sans qu'aucune croix se trouve dans le compartiment de la chambre (2)	4	2	1	3	10
<i>M.</i> Bulletins où l'électeur, au lieu de faire une croix, s'est borné à barrer le n° 1 imprimé avant les noms des candidats	»	»	»	1	1
TOTAL.	<u>58</u>	<u>58</u>	<u>46</u>	<u>38</u>	<u>180⁽³⁾</u>

(1) Cette catégorie diffère des catégories *C* et *D* en ce que les bulletins contiennent trois croix sans que l'électeur vote soit pour deux sénateurs, soit pour deux représentants.

(2) Cette catégorie diffère de la catégorie *B* en ce qu'elle contient des croix hors case et de la catégorie *G* en ce qu'aucune croix ne se trouve dans la seconde moitié du bulletin.

(3) Les 180 bulletins annulés ont été classés par les soins du greffe et divisés en fardes, savoir :

1^{er} bureau dépouillant : 11 fardes portant les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L*;

5^e » 6 » *B, E, F, G, K, L*;

4^e » 6 » *B, C, F, G, I, L*;

8^e » 8 » *B, C, D, F, G, I, L, M*;

Les littéra des fardes correspondent aux catégories ci-dessus.

Ces 51 fardes sont déposées au greffe; les membres de la Chambre peuvent les y consulter.

Les bulletins de la catégorie *G* doivent être subdivisés d'après les cases où se trouvent les croix; la meilleure façon de rendre la chose intelligible pour ceux qui ne verront pas les bulletins, consiste à faire un fac-simile du bulletin officiel, en donnant à chaque case un signe distinctif.

Le bulletin officiel du ballottage a été dressé conformément aux instructions ministérielles du 30 septembre 1878, en laissant à chacun des candidats en présence la place qu'il occupait sur le bulletin complet ⁽¹⁾.

Ce bulletin avait la configuration ci-après :

Sénateurs libéraux.					
1	PENNART.				
1	TACQUENIER.				
Représentant libéral.			Représentant catholique.		
			1	ENGLEBIENNE.	
1	WINCQZ.				

Les cases où l'électeur peut apposer des croix, sont celles marquées d'une croix dans le fac-simile qui suit; toujours sous cette réserve que l'électeur ne peut voter que pour un sénateur et un représentant.

(1) « Quand il s'agit d'un scrutin de balottage, le bulletin conserve la forme qu'il avait au premier scrutin, mais ne comprend plus que les noms des candidats admis au ballottage. » (Instructions ministérielles du 30 septembre 1878.)

Sénateurs libéraux.					
1	PENNART.	×			
1	TACQUENIER.	×			
Représentant libéral.			Représentant catholique.		
			1	ENGLEBIENNE.	×
1	WINCQZ.	×			

Nous indiquons par des lettres dans le troisième fac-simile les vingt trois cases dans lesquelles des électeurs de Soignies ont tracé abusivement des croix le 20 juin et quatre autres (*M*, *R*, *S* et *W*) qui ne sont traversées que par les barres des cinq bulletins bâtonnés.

A Sénateurs libéraux.			B		
C 1	PENNART.		D	E	F
G 1	TACQUENIER.		H	I	J
K Représentant libéral.			L Représentant catholique.		
M	N	O	P	Q ENGLEBIENNE.	
R	S	T	U	V	W
X 1	WINCQZ.		Y	Z	AA

Reprenons maintenant les bulletins de la catégorie *G* et déterminons dans quelles cases abusives se trouvent les croix.

CASES.	1 ^{er} BUREAU.	3 ^e BUREAU.	4 ^e BUREAU.	8 ^e BUREAU.	TOTAL.
<i>A</i>	»	»	1	»	1
<i>D</i>	1	»	1	»	2
<i>E</i>	»	»	1	»	1
<i>F</i>	»	1	»	»	1
<i>H</i>	1	»	1	1	3
<i>J</i>	1	1	7	»	9
<i>L</i>	1	1	2	1	5
<i>N</i>	1	»	1	»	2
<i>O</i>	2	»	»	1	3
<i>P</i>	1	1	»	»	2
<i>Q</i>	»	»	1	»	1
<i>T</i>	»	1	»	1	2
<i>U</i>	»	»	»	1	1
<i>V</i>	»	5	1	2	8
<i>Y</i>	»	1	2	»	3
<i>AA</i>	»	»	1	1	2
<i>F</i> et <i>Y</i>	1	»	»	»	1
<i>F</i> et <i>AA</i>	2	»	»	3	5
<i>D</i> et <i>Y</i>	»	2	»	»	2
<i>A</i> et <i>K</i>	1	»	»	»	1
<i>E</i> et <i>Z</i>	»	2	1	»	3
<i>C</i> et <i>X</i>	»	1	1	2	4
<i>B</i> et <i>U</i>	1	»	»	»	1
<i>G</i> et <i>P</i>	»	»	1	»	1
Entre <i>O</i> et <i>T</i>	»	»	1	»	1
	<u>15</u>	<u>16</u>	<u>23</u>	<u>13</u>	<u>65</u>

Faisons le même travail pour la catégorie *L*.

CASES.	1 ^{er} BUREAU.	3 ^e BUREAU.	4 ^e BUREAU.	8 ^e BUREAU.	TOTAL.
<i>E</i>	»	1	»	1	2
<i>F</i>	1	»	»	2	3
<i>H</i>	»	1	»	»	1
<i>I</i>	1	»	»	»	1
<i>J</i>	2	»	1	»	3
	<u>4</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>3</u>	<u>10</u>

Les croix du bulletin unique de la catégorie *M* se trouvent dans les cases *G* et *X*.

L'un des bulletins où nous trouvons une croix dans la case *AA* offre cette particularité que, au moment de l'impression, le papier du bulletin est remonté d'un centimètre, de façon que le nom de *M. Wincqz* est imprimé au-dessous du cadre du bulletin. Il est regrettable qu'un bulletin aussi défectueux ait été mis à la disposition d'un électeur et que celui-ci n'en ait point exigé un autre.

Si l'on pouvait admettre la validité des bulletins des catégories *G*, *L* et *M*, et s'il fallait rechercher l'intention de l'électeur qui a tracé les croix hors case

qui s'y trouvent, on serait amené à attribuer à M. Englebienne les bulletins suivants :

- 2 bulletins avec croix dans la case *D* pour M. Pennart et dans la bonne case de M. Englebienne (1^{er} et 4^{me} bureau);
- 3 bulletins avec croix dans la case *H* pour M. Tacquenier et dans la bonne case de M. Englebienne (1^{er}, 4^{me} et 8^{me} bureaux);
- 9 bulletins avec croix dans la case *J* pour M. Tacquenier et dans la bonne case pour M. Englebienne (1 au 1^{er}, 1 au 3^{me}, 7 au 4^{me} bureau);
- 5 bulletins avec croix dans la case *L* (1 au 1^{er}; 1 au 3^{me}, 2 au 4^{me}, 1 au 8^{me} bureau);
- 2 bulletins avec croix dans la case *P* (1 au 1^{er}, 1 au 3^{me} bureau);
- 1 bulletin avec croix dans la case *Q* (4^{me} bureau);
- 8 bulletins avec croix dans la case *V* (5 au 3^{me}, 1 au 4^{me}, 2 au 8^{me} bureau).
- 1 bulletin avec croix dans les cases *G* et *P* (4^{me} bureau).
- 1 bulletin avec croix dans la case *F* pour M. Pennart et dans la bonne case pour M. Englebienne (3^{me} bureau);

TOTAL 32 suffrages de la catégorie *G* pour M. Englebienne.

De plus, dans la catégorie *L* les deux bulletins dont la croix se trouve dans la case *J* (1^{er} bureau), semblent indiquer l'intention de voter pour M. Englebienne, car ces bulletins contiennent une seconde croix, exprimant le vote pour le Sénat, dans la bonne case de M. Tacquenier, sur le même alignement.

Par contre, les suffrages suivants peuvent être considérés comme destinés à M. Wincqz :

- 1 bulletin avec croix dans la case *A*, destinée probablement à M. Pennart et dans la bonne case de M. Wincqz (4^{me} bureau);
- 5 bulletins avec croix dans la case *Y* pour M. Wincqz et dans la bonne case pour le sénateur libéral lequel est M. Tacquenier dans un bulletin (4^{me} bureau), M. Pennart dans les deux autres (3^{me} et 4^{me} bureaux);
- 2 bulletins avec croix dans la case *AA* pour M. Wincqz (1 au 4^{me}, 1 au 8^{me} bureau);
- 1 bulletin avec croix dans la case *F* pour M. Pennart et dans la case *Y* pour M. Wincqz (1^{er} bureau);
- 4 dans la case *C* pour M. Pennart et dans la case *X* pour M. Wincqz (1 au 3^{me}, 1 au 4^{me}, 2 au 8^{me} bureau);
- 2 dans la case *D* pour M. Pennart et dans la case *Y* pour M. Wincqz (3^{me} bureau);
- 1 bulletin avec croix dans la case *A*, destinée probablement à M. Pennart et dans la case *K* pour M. Wincqz (1^{er} bureau);
- 5 bulletins avec croix dans la case *F* pour M. Pennart et dans la case *AA* pour M. Wincqz (2 au 1^{er}, 3 au 8^{me} bureau);
- 1 bulletin avec croix dans la case *E* pour M. Pennart et dans la bonne case pour M. Wincqz (4^{me} bureau);
- 3 bulletins avec croix dans la case *E* pour M. Pennart et dans la case *Z* pour M. Wincqz (2 au 3^{me}, 1 au 4^{me} bureau).

TOTAL 23 suffrages de la catégorie *G* pour M. Wincqz.

De plus le bulletin unique de la catégorie *M* lui est destiné, mais aucun de la catégorie *L* ne le concerne. Les trois catégories *G*, *L* et *M* réunies contiennent donc 24 bulletins paraissant destinés à M. Wineqz contre 34 à M. Englebienné.

Restent 10 bulletins de la catégorie *G* dont l'attribution est plus difficile; ce sont :

- 2 suffrages dans la case *N*, soit deux cases au-dessus du nom de M. Wineqz, mais sur la même ligne que le nom de M. Englebienné (1^{er} et 4^{me} bureaux);
- 3 suffrages dans la case *O*, c'est-à-dire sur la même ligne et immédiatement à côté du nom de M. Englebienné, à deux lignes au-dessus du nom de M. Wineqz, mais dans une direction oblique (1^{er} et 8^{me} bureaux);
- 2 suffrages dans la case *T* (1 au 3^{me}, 1 au 8^{me} bureau);
- 1 suffrage dans la case *U* (8^{me} bureau);
- 1 suffrage sur la séparation des cases *O* et *T* (4^{me} bureau);
- 1 suffrage dans les cases *U* et *B* (1^{er} bureau);

TOTAL 10 suffrages.

Il serait téméraire de rien affirmer quant à l'intention de l'électeur qui a tracé ces croix. Il en est de même des 8 bulletins de la catégorie *L*, que nous n'avons attribué à personne, et qui doivent être considérés comme blancs pour la Chambre.

L'annulation des 76 bulletins des catégories *G*, *L* et *M* a donc fait perdre 34 voix à M. Englebienné, 24 seulement à M. Wineqz.

Nous pensons néanmoins, avec les quatre bureaux dépouillants de Soignies, avec les témoins dont aucun n'a réclamé, avec les électeurs de Soignies dont aucun n'a saisi la Chambre d'une protestation, que ces 76 bulletins devaient être et doivent rester annulés.

Il faut néanmoins — puisqu'on le met en doute — établir que notre législation électorale n'admet de votes valables que dans la case placée immédiatement à la droite du nom du candidat, sauf, bien entendu, le vote pour une liste complète qui se fait dans un compartiment supérieur qui domine toute la liste.

Il importe de revenir sur les origines de la législation qui nous régit. Nous verrons ainsi que son caractère essentiel est d'obliger l'électeur à exprimer son vote dans un compartiment à ce réservé, à l'exclusion de tout autre.

La loi anglaise du 18 juillet 1872, qualifiée *Ballot act*, contient comme annexe un modèle de bulletin électoral reproduit dans la traduction de cette loi déposée sur votre bureau le 17 novembre 1876 (n° 5 des pièces imprimées de la session 1876-1877)

Nous le reproduisons ici :

MODÈLE DE BULLETIN ÉLECTORAL. — *Face du bulletin.*

1	BROWN (John Brown, of 32, George St., Bristol, merchant.)	
2	JONES (William David Jones, of High Elms, Wilts, Esq.)	
3	MERTON (Hon. George Travis, commonly called Viscount Merton, of Swanworth, Berks.)	
4	SMITH (Henri Sydney Smith, of 72, High Street, Bath, attorney.)	

Une case unique, réservée au vote, se trouve immédiatement à la droite de chaque candidat.

La Fédération libérale, dans un rapport partiellement reproduit aux *Annales* du 15 mai 1877, avait, dès le mois d'octobre 1876, réclamé l'introduction du *Ballot act* en Belgique avec cette modification que, pour exprimer son suffrage, l'électeur aurait biffé d'un coup de crayon les noms des candidats pour lesquels il ne voudrait pas voter. Un seul compartiment du bulletin pouvait recevoir le coup de crayon, celui contenant le nom du candidat repoussé par l'électeur.

Le 16 janvier 1877 le Gouvernement déposa un projet de loi conçu dans le même ordre d'idées. Une case était réservée, comme en Angleterre, à côté et à droite du nom de chaque candidat; c'est dans cette case que s'exprimait, à l'aide d'une entaille faite à l'emporte-pièce, le suffrage de l'électeur lorsqu'il ne votait pas pour une liste complète; des bulletins de parti lui permettaient de voter pour une liste complète sans apposer aucune marque sur le bulletin de vote.

Des amendements remis à la section centrale modifièrent le système en ce qui concerne les listes complètes; le nouveau mode de voter pour l'une d'elles consistait à bâtonner les autres

Voici les textes successifs :

Projet primitif	Amendement
ART. 35.	ART. 26.
Le vote de l'électeur qui se sert du bulletin électoral officiel est constaté par la marque faite à l'emporte-pièce, dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats auxquels il veut donner son suffrage. Un emporte-pièce est déposé dans chaque compartiment.	Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou obliquement, une barre pour annuler les noms portés dans les autres colonnes du bulletin.
L'électeur qui veut se servir d'un bulletin de parti n'y peut faire aucune marque, rature ou signe quelconque. Il doit le plier en quatre, de manière à former un carré.	S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une croix (X) dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Les amendements ont pour annexe un modèle de bulletin électoral dont nous reproduisons le fac-simile suivi des « Instructions pour l'impression du bulletin » qui lui font suite.

MODELE N° II.

BULLETIN ELECTORAL.

. — Élection du.

SÉNATEURS LIBÉRAUX			SÉNATEURS CATHOLIQUES.			SÉNATEURS .		
1	ABELOOS (Pierre), Sénateur sortant, Anvers		1	DUBOIS (Gustave), Rentier, Demme,		1	ABAT (Edmond), Propriétaire, Anvers	
2	HENRIQUET (Jean) Propriétaire, Wilryck		2	NICK (Alexis) Sénateur sortant, Cappellen				
3	ZOLLIMAN (Louis), Médecin, Santhoven		3	PANIN (Jules), Négociant, Anvers				
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX			REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES			REPRÉSENTANTS		
1	DESMET (Jacques), Représentant sortant, Anvers		1	AMMAN (Louis), Courtier, Anvers		1	MABIEL (Ernest), Avocat Anvers	
2	LYLRAERI (Jean), Notaire, Brecht		2	DELYAT (Eugène), Bougmestre Anvers		2	PEPIN (Cornélie), Médecin Anvers	
3	NELSON (Joseph), Avocat, Boisguthout		3	JACQUET (Théodore), Négociant, Anvers				
4	PIETIERS (Edouard), Représentant sortant, Boom		4	MATILINK (Leopold), Assureur Anvers				
5	SNILLAERI (Auguste), Négociant, Anvers		5	VAERMAN (Elesphore), Avocat, Berchem				
6	VAN DIELI (Charles), Armateur Anvers		6	VAN SUII (Philippe), Propriétaire, Boom				

Instructions pour l'impression du bulletin .

Les listes de parti occuperont toujours la même place, soit qu'il y ait lutte, soit qu'il n'y en ait pas. Dans ce dernier cas, la colonne du parti qui ne présente pas de candidats reste en blanc.

Le cadre sera en noir. Les noms et qualifications portés dans la première colonne seront toujours imprimés en encre rouge, ceux de la deuxième en encre noire, la troisième en jaune, et les suivantes, s'il y a lieu, en autres couleurs.

La section centrale adhéra à la seconde proposition du Gouvernement : « on a fait, écrit son rapporteur, des observations sur ce qu'il paraissait illogique d'exiger une ligne au crayon sur les colonnes des candidats pour lesquels l'électeur ne voulait pas voter, au cas où son choix se portait sur une liste complète, tandis que l'on exigeait, d'autre part, une marque au crayon faite à côté du nom des candidats que l'électeur choisissait, s'il composait une liste mixte. Il a paru cependant à la section que ce procédé, imposé par le projet, était conforme à la nature des choses. »

A la séance du 8 mai 1877, M. Bockstael proposa de modifier l'article 26 de la façon suivante :

- « L'électeur qui veut donner son suffrage à un candidat trace au crayon une croix (X) dans la case réservée à cet effet à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.
- » Celui qui veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète pourra inscrire cette croix dans la case qui se trouve en tête de la colonne sous les mots « liste complète. »

M. Bockstael proposait aussi (nous le rappelons pour expliquer les derniers mots de son amendement) de ne donner aucune qualification spéciale aux listes complètes, mais le titre uniforme de « liste complète. »

Le 24 mai l'article 26 et l'amendement de M. Bockstael furent mis en discussion; le Gouvernement consentit au renvoi à la section centrale; M. Bara insista sur la facilité qu'aurait l'électeur de marquer son bulletin s'il avait la faculté de biffer les listes complètes qu'il écarte et ce au moyen de barres dont la loi ne détermine pas la nature et qui peuvent donc être d'espèces multiples.

« Si vous ne voulez pas, disait-il, adopter un *mode unique* de vote pour une liste entière, comme vous l'avez fait pour chaque candidat, vous allez donner lieu à des fraudes. »

« D'après ce que j'ai compris on pourrait rayer à droite, à gauche, même avec plusieurs barres. Je crois que cela ne doit pas être, que cela doit être formellement interdit. Je ne vois pas pourquoi vous n'accepteriez pas le système que j'ai eu l'honneur de proposer et qui consiste à faire un pointillé à côté de la liste.

» Vous pouvez mettre une règle dans le bureau. Mais il est clair que lorsque la ligne sera un peu incorrecte, on n'ira pas chicaner la valeur du bulletin. Vous aurez au moins, dans ce système, UNE PLACE DÉTERMINÉE où la ligne devra se trouver. Voulez-vous laisser un peu plus de place, vous le pouvez. Mais nous ne pouvons laisser à l'électeur le droit de faire la barre sur le bulletin entier là où il voudra. Ce serait prêter à la fraude.

» On dira aux électeurs douteux : vous allez faire votre bulletin de telle manière. Nous avons prévenu nos amis dans les divers bureaux; il faut que vos billets sortent. Il est possible qu'on ne puisse pas les reconnaître. A l'heure présente on ne peut pas reconnaître tous les bulletins qu'on dit marqués. Ils ne sont pas marqués pour le bureau, mais les électeurs croient qu'on peut les reconnaître. Ne perdons pas une grande partie des avantages que la loi nous accorde. J'ai un bulletin sous les yeux; le système que je propose

est d'une application facile. Il s'agit de réserver un compartiment pour y faire une ligne ou une croix et de dire : la ligne verticale ou la croix se fera dans ce compartiment, alors la fraude sera impossible.

» Je propose donc, par amendement, de dire « selon un pointillé » ou « dans un compartiment réservé. »

La Chambre ajourna toute décision au lendemain 25 mai; à cette date le Gouvernement proposa la rédaction suivante :

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au » crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le » rectangle imprimé en couleur. S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de » diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom » de chacun des candidats pour lesquels il vote. »

M. Bara se rallia à l'amendement du Gouvernement, et ajouta : « seulement je ne comprends pas pourquoi il (le Gouvernement) abandonne la croix de Saint André qui était indiquée dans l'article 26 et qui n'avait soulevé aucune espèce d'observation. Cette croix a été adoptée aussi dans le *Ballot-act* anglais et le rapport qui a été fait prouve que cela n'a donné lieu à aucun inconvénient, que l'électeur sait parfaitement ce que c'est que cette croix. »

« Au surplus, craint-on qu'il y ait des erreurs ? Que l'on fasse un pointillé et chaque électeur verra comment la croix doit se faire.

» Mais avec la facilité de faire des croix comme on veut, vous allez créer la possibilité d'une quantité de fraudes. »

M. Joltrand appuya l'idée de M. Bara, déclarant que, par la différence de forme et de position de la croix placée dans « la petite case à droite du nom du candidat, » 234 combinaisons différentes étaient rendues possibles. « Toute notre loi s'en ira à vau-l'eau, » disait-il, si l'électeur peut craindre que, lors de la vérification des pouvoirs, son vote pourra être reconnu.

M. Malou, chef du cabinet, proposa à la Chambre d'adopter au premier vote l'amendement du Gouvernement, sauf à voir au second vote s'il ne vaudrait pas mieux substituer une estampille uniforme aux croix tracées à la main. La Chambre ordonna le renvoi de l'amendement à la section centrale. Le 51 mai, celle-ci fit rapport, adhérant à une nouvelle rédaction du Gouvernement, ainsi conçue :

ART. 26. « Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il » imprime, au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir, une croix dans la case réservée à cet » effet, en tête de la liste des candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

» S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime, au moyen » du même instrument, une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chaenn » des candidats pour lesquels il vote. »

Le 6 juin, la Chambre adopta cette dernière formule. « Le mérite de la proposition à laquelle la section centrale s'est ralliée, c'est, disait à cette date l'honorable M. Malou, qu'il ne peut absolument pas y avoir de marque, chacun se servant de ce même cachet et le plaçant, à son gré, soit à côté des noms, s'il a choisi dans diverses listes, soit en tête de la liste pour laquelle il vote.

» Il n'y a pas de discussion possible sur la nullité ou la validité des bulletins, et c'est là, je le répète, en quoi consiste le mérite de cette dernière proposition. »

Interpellé sur la question de savoir comment se confectionnerait le bulletin en cas de scrutin uninominal, M. Malou répondit :

« Il est conforme à la loi et à son esprit que, lorsque le scrutin est uninominal, on se borne, soit à réserver une case en tête du bulletin, soit à mettre une case à côté du nom du candidat.

« IL NE FAUT PAS QUE LE VOTE PUISSE S'EXPRIMER DE DEUX MANIÈRES. »

L'instrument consacré par la loi du 9 juillet 1877 n'eut pas longue durée; trois élections partielles faites à Liège, à Virton et à Malines en démontrèrent les inconvénients. Le Code électoral révisé du 16 mai 1878 y substitua les croix tracées au crayon.

L'article 129 de ce Code, devenu l'article 150 des lois électorales coordonnées, est rédigé en ces termes :

- » Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.
- » S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.
- » Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire le vote est exprimé conformément au § 1^{er}. Aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.
- » Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention se rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Il résulte à la dernière évidence de cette succession de faits que nos lois électorales veulent que l'électeur ne puisse exprimer son vote de deux manières; la loi du 9 juillet 1877 ne s'était pas contentée de la case unique, elle avait tenté de réaliser la croix unique; obligé à renoncer à l'emporte-pièce, le législateur a admis, depuis, la variété des croix sans admettre jamais la variété des cases. C'eût été détruire son œuvre.

Le système de bulletin organisé par les articles 139 à 142 des lois électorales coordonnées et le Modèle II qui leur sert d'annexe est le suivant : le bulletin électoral se divise en autant de colonnes qu'il y a de listes complètes, plus une colonne où l'on réunit les candidatures isolées. Chaque colonne se subdivise en trois séries de cases juxtaposées : la série de droite ne contient que des numéros d'ordre; celle du milieu renferme des noms de candidats placés les uns sous les autres par ordre alphabétique; celle de gauche forme une colonne de cases vides superposées dont chacune fait suite immédiate à l'une des cases de la seconde série; l'électeur qui veut voter pour un des candidats de la colonne doit apposer sa croix dans la case vide comprise dans cette colonne et faisant suite au nom du candidat qu'il préfère. Afin de simplifier le travail de l'électeur disposé à accorder son vote à une liste complète, une case surmonte chaque colonne afférente à une liste de ce genre, permet-

tant de voter pour la liste entière par l'apposition d'une croix dans cette case supérieure; la case supérieure fait partie de la colonne. Toute croix apposée ailleurs n'est pas un vote, c'est une marque.

La jurisprudence administrative est fixée à l'égard des croix hors case avec autant de netteté qu'en ce qui concerne les bulletins contenant, pour l'un des séries, plus de votes que la série ne contient de places.

Le recueil des circulaires du Département de l'Intérieur de 1878 se termine par une sorte de répertoire intitulé : « Jurisprudence des Députations permanentes et du Gouvernement en matière d'élections communales. » C'est le résumé des décisions prises à l'occasion des élections du 29 octobre 1878.

Nous y lisons :

N° 187. « Sont nuls, les bulletins portant des croix apposées en dehors des cases qui leur sont réservées. Flandre occidentale 89.92, Limbourg 180.188. »

Une note, au bas de la page, renvoie à l'arrêté royal du 16 décembre 1878, concernant les élections de Hasselt. Voici un extrait de cet arrêté, inséré au *Moniteur* du 18 :

« Attendu que, de la vérification des pièces, il résulte que c'est à bon droit qu'un des bulletins se trouvant dans l'enveloppe du premier bureau a été annulé par la Députation permanente comme *exprimant des suffrages en dehors des cases réservées à cet effet*. . . »

Les élections communales de 1881 ont fourni au Gouvernement l'occasion de persister dans sa jurisprudence. L'arrêté royal du 2 décembre 1881, relatif aux élections d'Erwetegem, porte : « Attendu qu'il résulte de l'examen des bulletins de vote que, parmi les 7 bulletins annulés par le bureau, il en est 6 qui l'ont été à bon droit comme renfermant un nombre de suffrages supérieur à celui des membres à élire ou *des croix placées en dehors des cases qui leur sont réservées*. . . »

Les 63 bulletins de la catégorie *G*, les 10 bulletins de la catégorie *L*, le bulletin de la catégorie *M* doivent donc, aussi bien que celui dont la croix est hors du cadre du bulletin et qui forme la catégorie *H*, être annulés en masse.

Il ne peut y avoir de contestation sérieuse au sujet des 46 bulletins annulés des catégories *A*, *B*, *C*, *I*, *J* et *K*.

Nous avons démontré précédemment qu'il faut maintenir l'annulation des 10 bulletins de la catégorie *D* (votes pour deux sénateurs) et, par voie de conséquence, annuler les 6 bulletins de la même catégorie validés à tort par le 4^{me} bureau.

Restent les 44 bulletins annulés de la catégorie *F* (croix mal faites); ces bulletins se divisent comme suit :

	1 ^{er} BUREAU.	5 ^{me} BUR.	4 ^{me} BUR.	8 ^{me} BUR.	TOTAL.
Bulletins Englebienne	5	9	4	0	18
Bulletins Wincqz	13	6	6	1	26

Rappelons que M. Englebienne a obtenu, d'après le scrutin proclamé, 25 voix de plus que M. Wineqz; qu'il faut porter cet écart à 31 voix à raison de 6 suffrages que le 4^{me} bureau dépouillant a abusivement attribués à M. Wineqz en considérant comme valables pour la Chambre 6 bulletins contenant des suffrages pour M. Wineqz et pour les deux candidats sénateurs; ajoutons que M. Englebienne est plus âgé que M. Wineqz.

Il faudrait donc, pour que M. Wineqz l'emportât sur M. Englebienne, que la révision des 44 bulletins de la catégorie *F* pût lui procurer 52 voix de plus qu'à son concurrent. Or, nous venons de le voir, 26 bulletins seulement de cette catégorie ont été annulés au détriment de M. Wineqz.

Il en résulte que M. Englebienne a été proclamé à bon droit le 20 juin et que ses adversaires ont fait preuve de sagesse en s'abstenant de réclamer contre le résultat du ballottage.

M. Adolphe-Paul-Victor Englebienne est né le 7 mai 1844, à Courcelles, de François-Joseph, né à Souvret, le 12 frimaire an XIII, fils lui-même de Godefroid-Joseph, baptisé à Courcelles, le 5 juin 1767; il réunit donc les conditions d'âge et d'indigénat; nous vous proposons de valider son élection.

En résumé les points contestés se réduisent aux suivants :

1. Les bulletins hors case doivent-ils être annulés?
2. Les bulletins contenant des suffrages pour deux sénateurs doivent-ils être annulés pour le tout ou pour le Sénat seulement?
3. Les 44 bulletins annulés pour croix imparfaites doivent-ils rester annulés?

La troisième question, nous venons de le constater, est oiseuse si les deux premières sont résolues affirmativement.

Il suffit même que l'une des deux le soit pour que les conclusions de la gauche relatives aux bulletins à croix imparfaites conduisent fatalement au maintien du résultat proclamé.

Elle vous propose, en effet, de restituer 20 bulletins de cette catégorie à M. Wineqz et 9 seulement à M. Englebienne (1).

(1) La droite de votre commission estime que, sur 44 bulletins de la catégorie *F* annulés par les bureaux, quatre décisions seulement peuvent donner matière à discussion : celles relatives à 2 bulletins du 1^{er} bureau dont les croix sont incomplètes et ressemblent l'une à un *V*, l'autre à un *Y*, et celles concernant deux bulletins dont les croix ont une branche qui se divise (l'un au 3^{me}, l'autre au 4^{me} bureau); or, il se trouve que, si l'on validait ces bulletins, chacun des deux concurrents profiterait d'un bulletin de chacune de ces deux catégories; le résultat ne serait donc pas modifié.

14 bulletins annulés à M. Wineqz, 9 annulés à M. Englebienne, contiennent des croix qui dépassent les limites des cases qui leur sont réservées; chacun des concurrents compte 7 bulletins dont les croix ont deux ou plusieurs barres dans un même sens; cette marque se présente aussi dans quelques bulletins dont la croix dépasse la case; nous ne rangeons dans cette seconde catégorie que ceux qui n'ont d'autre vice que la pluralité des barres.

Les trois derniers bulletins annulés appartiennent à M. Wineqz: l'un contient un trait qui réunit les deux branches inférieures de la croix (1^{er} bureau), un autre renferme deux points

Plaçons-nous successivement dans les deux hypothèses :

1° Annulation des bulletins hors case et validation pour la Chambre des bulletins contenant des suffrages pour deux sénateurs.

Dans cette éventualité le nombre des voix des deux concurrents s'établirait comme suit :

	M. ENGLBIENNE.	M. WINCQZ
Suffrages d'après proclamation	1,188	1,165
Restitution des bulletins annulés pour suffrages donnés à deux candidats sénateurs à la fois.	2	8
Bulletins annulés pour croix mal faites, restitués par la gauche de la Commission.	9	20
TOTAUX. . . .	<u>1,199</u>	<u>1,191</u>

2° Annulation des bulletins contenant des suffrages pour deux sénateurs à la fois et admission des propositions de la gauche de la Commission par rapport aux bulletins avec croix hors case (1).

L'un à droite, l'autre à gauche d'une des branches de la croix (3^{me} bureau); le dernier contient une croix dont l'une des branches est parfaitement tracée tandis que l'autre forme un zigzag ayant, dans chaque sens, une demi-douzaine de petits traits (4^e bureau).

Les procès-verbaux des quatre bureaux qui ont dépouillé le scrutin de ballottage constatent l'absence de réclamations des témoins contre les annulations de bulletins. Il y a dans ce fait un argument auquel la jurisprudence administrative attache la plus grande importance :

A. R. 2 décembre 1881. Élections communales de Morialmé :

« Attendu que les bureaux électoraux, appelés à statuer sur la validité des bulletins contestés, disposent à cet effet d'éléments d'appréciation puisés dans les circonstances de l'élection et qui font défaut aux autorités chargées de contrôler leurs opérations; qu'il importe, dès lors, de ne modifier qu'avec une prudente réserve les décisions de ces bureaux, prises à la suite d'un examen contradictoire et d'un commun accord avec les témoins des candidats »

A. R. 5 décembre 1881. Élections communales de Masy :

« Attendu que l'annulation par le bureau des trois bulletins . . . n'a donné lieu à aucune réclamation au moment de l'élection; que du reste la décision du bureau paraît justifiée pour deux des bulletins au moins, parce que l'un d'eux renferme une croix dépassant notablement les limites du carré où doit être exprimé le vote et que, dans le second, les croix, dont l'une des branches est double, sont faites de telle manière que le bulletin est aisément reconnaissable;

» Attendu que, dans des questions d'appréciation de ce genre, il convient de se référer, autant que possible, au résultat de l'examen contradictoire auquel la validité des bulletins a été soumise au bureau électoral. »

Des quatre bureaux qui ont dépouillé le ballottage de Soignies un seul, le huitième, était composé en majorité de catholiques.

(1) La partie réservée à la Chambre des Représentants dans chacune des deux colonnes du bulletin officiel de Soignies contient 7 cases blanches, outre 5 cases remplies : l'une par les mots « Représentant libéral » ou « Représentant catholique », une autre par le nom du candidat, la dernière par un numéro un.

La gauche de votre Commission prétend attribuer à M. Wincqz tout vote exprimé par une croix dans les 7 cases blanches de la colonne bleue, dans la case de la même colonne occupée

Dans ce cas on arrive au résultat suivant :

	M. ENGLEBIENNE.	M. WINCQZ.
Suffrages d'après proclamation . . .	1,188	1,163
A déduire les bulletins validés bien que que contenant des suffrages pour deux sénateurs à la fois		6
RESTE. . .	1,188	1,157
A ajouter :		
Bulletins restitués par la gauche de la Commission.		
a) Bulletins annulés pour croix mal faites . . .	9	20
b) Bulletins annulés pour croix hors case . . .	20	34
TOTAUX. . .	1,217	1,211

Pour que M. Wincqz arrive à tenir la corde, il faut accepter les propositions de la gauche pour les croix hors case et les croix mal faites (catégories *F* et *G*), et de plus admettre la validité des bulletins contenant des votes pour deux sénateurs à la fois.

Dans cette dernière hypothèse le calcul des voix est le suivant :

	M. ENGLEBIENNE.	M. WINCQZ.
Suffrages d'après proclamation . . .	1,188	1,163
Bulletins restitués par la gauche.		
a) Bulletins annulés pour croix mal faites . . .	9	20
b) Bulletins annulés pour croix hors case . . .	20	34
c) Bulletins annulés pour vote en faveur de deux sénateurs à la fois . . .	2	8
TOTAUX. . .	1,219	1,225

par le n° 1 et dans les trois cases *Y*, *Z*, et *AA* de la colonne carmin, ensemble 11 cases; M. Englebiennne ne profiterait pas même des 4 cases blanches restantes de la colonne carmin, mais exclusivement des deux cases à droite et à gauche de son nom; ce serait une lutte à deux chances contre 11.

Il paraît étrange aussi que, des 5 cases occupées de chaque colonne, on accepte celles que remplit le n° 1 (cases *P* et *X*) tandis qu'on exclut celles occupées par l'intitulé « Représentant libéral » ou « Représentant catholique » (cases *K* et *L*) et celles occupées par les noms des candidats.

La Chambre remarquera que l'acceptation des cases *P* et *X* vaut 4 suffrages à M. Wincqz et 3 seulement à M. Englebiennne, tandis que l'acceptation des cases *K* et *L* en vaudrait 3 à M. Englebiennne, 2 seulement à M. Wincqz; l'acceptation des cases qu'occupent les noms des candidats vaudrait un suffrage à M. Englebiennne, aucun à M. Wincqz.

La Chambre ne consacrera pas une pareille altération du scrutin.

Son résultat vrai est celui-ci :

	M. ENGLEBIENNE.	M. WINCQZ.
Suffrages d'après proclamation. . .	1188	1163
A déduire bulletins indûment validés par le 4 ^{me} bureau	»	6
TOTAUX.	<u>1188</u>	<u>1157</u>

Si l'on s'attache, au point de vue de la valeur morale du scrutin, à rechercher le nombre d'électeurs qui, bien ou mal, ont manifesté leurs préférences pour chacun des candidats, on constate que, des 180 bulletins annulés, il faut retrancher d'abord les 40 bulletins des catégories *A*, *B*, *C* et *J*, les trois bulletins bâtonnés (catégorie *I*) dont les barres traversent le bulletin entier et les 8 bulletins de la catégorie *L* qui ne contiennent qu'une seule croix hors case tracée dans la partie supérieure du bulletin.

Le surplus des bulletins annulés, soit 129, se répartit comme suit :

CATÉGORIES.	M. ENGLEBIENNE.	M. WINCQZ.	DOUTEUX.	TOTAL.
<i>D</i>	2	8	»	10
<i>E</i>	»	3	»	3
<i>F</i>	18	26	»	44
<i>G</i>	32	23	10	65
<i>H</i>	1	»	»	1
<i>I</i>	1	1	»	2
<i>K</i>	»	»	1	1
<i>L</i>	2	»	»	2
<i>M</i>	»	1	»	1
	<u>56</u>	<u>62</u>	<u>11</u>	<u>129</u>

On voit que les annulations de bulletins ont fait sensiblement le même tort aux deux candidats; l'écart de 23 voix que constatent les procès-verbaux serait encore de 19 si l'on validait tous les bulletins annulés.

Même en portant au compte de M. Wincqz 9 des suffrages douteux, suivant le calcul de la gauche et, par voie de conséquence, les deux autres à M. Englebienne (¹), même en retranchant à ce dernier les deux suffrages de la catégorie *L*, le suffrage de la catégorie *H* et celui de la catégorie *I*, on n'arrive qu'à $1163 + 71 = 1234$ votants favorables à M. Wincqz contre $1188 + 54 = 1242$ pour M. Englebienne.

(¹) Les 9 suffrages douteux comptés à M. Wincqz sont ceux dont les croix sont dans les cases *N*, *O* et *T*, appartenant à la colonne bleue; par réciprocité les deux suffrages dont les croix sont dans la case *U*, de la colonne carmin, doivent être considérés comme destinés à M. Englebienne.

Soit donc qu'on annule tous les bulletins qui doivent l'être d'après les règles consacrées par la loi et la jurisprudence, soit qu'on ne tienne compte que de l'intention des électeurs, M. Englebienne est l'élu de l'arrondissement de Soignies.

Ce rapport eût été réduit des deux tiers si les deux questions de droit qu'il traite n'avaient pas été soulevées; plus leur solution est évidente, plus les contestations auxquelles elles ont donné lieu nous obligeaient d'en mettre tous les éléments sous les yeux de la Chambre.

Il semble qu'aujourd'hui les contestations de principe aient cessé; on paraît reconnaître que, en principe, nous sommes dans le vrai, mais on prétend faire exception à la règle à raison de la confection prétendument défectueuse du bulletin qui a servi au ballottage.

La gauche de votre Commission et, après elle, la presse libérale bruxelloise ont critiqué la forme donnée au bulletin du ballottage par le bureau principal de Soignies. Ces critiques, en les supposant fondées, ne pourraient en aucun cas justifier la proclamation de M. Wincqz au lieu de M. Englebienne; elles constituent des arguments en faveur de l'annulation du scrutin de ballottage. Voyons ce qu'ils valent.

Le bureau principal s'est conformé littéralement aux instructions ministérielles du 30 septembre 1878; il est arrivé déjà que des arrêtés royaux aient refusé d'annuler des ballottages où, dans la confection du bulletin, l'on s'était départi des règles tracées par ces instructions (¹), mais il n'est point encore arrivé que le Gouvernement ait annulé des ballottages parce qu'on s'y serait scrupuleusement conformé.

Le bureau principal de Soignies était composé en majorité de libéraux; un beau-frère de M. Wincqz, M. De Meulder, échevin à Horrues, y siégeait; ce bureau a été saisi d'une contestation relative au bulletin de ballottage; les catholiques demandaient que la case réservée à leur vote surmontât la colonne carmin, comme cela a lieu lorsqu'il n'y a qu'un siège à conférer; les libéraux, en vertu de la règle de l'indivisibilité du bulletin pour les deux Chambres, s'y opposèrent; le bureau leur donna raison; la forme du bulletin de ballottage fut — le procès-verbal le constate — arrêtée par quatre voix contre une.

Le bulletin de ballottage a donc été confectionné comme l'ont demandé les libéraux de Soignies; aussi n'a-t-il donné lieu, de leur part, à aucune réclamation, soit avant, soit après le scrutin. Nous avons sous les yeux un exemplaire du journal la *Publicité*, « organe libéral du canton d'Enghien, paraissant le dimanche. » Ce numéro, daté du 18 juin 1882, contient le fac-simile du bulletin officiel avec deux croix tracées dans les cases où, de par la loi, doivent être exprimés les suffrages en faveur de MM. Pennart et Wincqz. Aucune observation critique ne s'y trouve. Nous y lisons en gros caractères :

« Électeurs, faites vos croix à gauche, comme dans le modèle ci-dessus, dans les carrés à côté des noms de MM. Pennart et Wincqz. »

(¹) Arrêté royal du 10 décembre 1881 : élections d'Aubange :

« Attendu que le principe de la conformité des bulletins de vote au premier scrutin et au scrutin de ballottage n'est pas imposé formellement par la loi et qu'il comporte des exceptions. »

Des spécimens de bulletins semblables à ce modèle furent envoyés à tous les électeurs de l'arrondissement de Soignies.

On conçoit que, dans ces circonstances, aucun de ces électeurs ne réclame et ne prétende avoir été induit en erreur par la forme du bulletin.

La gauche de votre Commission (un député de Bruxelles, un autre de Gand, un troisième de Liège) se chargent d'apprendre aux électeurs de Soignies qu'ils ont été, sans qu'ils s'en doutent, induits en erreur, que leur perspicacité n'était pas à même d'échapper aux pièges d'un bulletin confectionné par leurs amis d'après les règles tracées par M. le Ministre de l'Intérieur.

Les éléments vérifiés jusqu'ici ne permettent pas plus de justifier l'annulation du ballottage que la proclamation de M. Wincqz; la gauche de votre Commission a fini par demander la révision de tous les bulletins de l'élection.

Les dates ont ici de l'importance pour apprécier la portée de cette proposition.

C'est le 22 novembre que votre Commission, se trouvant partagée par moitié, a décidé de mettre sous les yeux de la Chambre deux notes contenant l'une — celle de la droite — les motifs qui nous paraissent commander la proclamation de M. Englebienné, l'autre — celle de la gauche — les raisons qui lui semblent de nature à y substituer la proclamation de M. Wincqz.

Alors déjà la gauche était en possession d'une première épreuve des vingt premières pages de ce rapport; jusqu'au 28 elle promit à la droite la communication de sa note en réponse; le 29, changeant de front, elle réclama la révision préalable de tous les bulletins des deux scrutins.

Nous nous y sommes opposés; voici nos motifs : La Chambre a validé l'élection de MM. Houtart et Paternoster; votre Commission le lui a proposé à la demande des trois membres de la gauche qui en font partie; avant de prendre cette décision, nous avons fait observer à nos collègues que M. Houtart n'ayant obtenu que 5 voix de plus que la majorité absolue, une révision générale des 2,504 bulletins validés pourrait avoir pour conséquence de le faire descendre au-dessous de cette majorité et de le soumettre au ballottage; la loyauté ne commandait-elle pas, si la gauche entendait provoquer cette révision, de laisser la situation entière jusqu'à ce que la Chambre se fût prononcée? Nous prévenions nos collègues que, si la révision générale était ultérieurement demandée, nous lui opposerions cet argument décisif.

Nos collègues nous ont donné acte de notre avertissement; nous avons acquiescé alors à la proposition qui nous a été faite de proclamer MM. Paternoster et Houtart.

Un second motif s'oppose à la révision des bulletins validés sans réclamation au scrutin de ballottage; le seul fait que, au moment du scrutin, aucune réclamation ne se soit produite contre les 2,559 bulletins validés (sauf celle présentée au 4^me bureau par le témoin catholique contre 6 bulletins contenant des suffrages pour deux candidats sénateurs à la fois), constitue une objection sérieuse à la demande de révision générale; cette raison a suffi à la majorité pour écarter, le 31 juillet 1878, une demande de révision générale des bulletins de l'élection d'Anvers; nous avons de plus ici cette circonstance capitale qu'aucune réclamation n'est adressée à la Chambre contre le résultat du

ballottage de Soignies, tandis que nous nous trouvions saisis, en 1878, d'une réclamation contre l'élection d'Anvers ⁽¹⁾; six mois bientôt de silence de la part de tous les libéraux de Soignies ont leur signification.

La proposition de faire la révision générale de tous les bulletins validés sans contestation a été écartée par 3 voix de droite contre 3 voix de gauche.

Il reste encore un incident à relater.

Le 4^{me} bureau a validé 6 bulletins malgré la réclamation du témoin catholique; c'est la seule réclamation mentionnée aux procès-verbaux. Elle y est actée en ces termes :

« M. Mathieu proteste contre la validation de 6 bulletins portant les noms de 2 sénateurs et d'un représentant; ces bulletins doivent, aux termes de l'article 173, être radicalement nuls pour la Chambre aussi bien que pour le Sénat. »

Cette mention du procès-verbal avait, jusqu'à la date du 29 novembre, échappé à l'attention de votre Commission, absorbée par l'examen des bulletins annulés; nous nous empressâmes de la signaler à nos collègues de gauche en leur demandant de procéder à l'examen de ces 6 bulletins contestés; notre demande coïncida avec leur demande de révision générale et ils répondirent à notre refus de révision générale par un refus de vérification des 6 bulletins; les deux propositions furent repoussées à parité de voix.

La Chambre appréciera les deux refus; le nôtre s'oppose à une mesure sans précédents, condamnée par les raisons exposées plus haut; il constitue l'exercice d'un droit incontestable, droit dont la Chambre a usé elle-même.

Le refus des membres de la gauche, au contraire, refus sans précédents, constitue l'inaccomplissement d'un devoir parlementaire; les Commissions de vérifications de pouvoirs, en effet, ont le devoir, dans toute élection contestée, de vérifier les bulletins ayant donné lieu à contestation.

Au surplus, ce refus ne peut avoir aucune influence sur nos conclusions; le bon sens suffit pour donner la certitude que la majorité des 6 bulletins contre la validation desquels le témoin de M. Englebienne réclame sont favorables à M. Wincqz; y en a-t-il 4, 5 ou 6 en sa faveur? là est toute l'importance du problème que nous voulions résoudre.

N'y en eût-il même aucun, M. Englebienne aurait toujours l'avantage. Sa majorité serait de 25 voix au lieu de 31 d'après nous; elle resterait de 8 voix dans la première des hypothèses indiquées à la page 24; il l'emporterait par bénéfice d'âge dans la seconde.

(1) Le premier grief articulé par cette réclamation était libellé en ces termes : « Le 4^{me} bureau a annulé 22 bulletins carmins et 5 bleus, à cause de l'imperfection des croix. Aucun des 19 autres bureaux de dépouillement n'a annulé des bulletins pour ce motif, bien qu'il se soit rencontré dans tous des croix imparfaites. Il suffira de comparer les bulletins de ces 19 bureaux avec ceux du 4^{me} pour reconnaître qu'il faut, ou bien annuler de nombreux bulletins à croix imparfaites dans chaque bureau, ou valider les 27 bulletins annulés par le 4^{me}. »

La Chambre appréciera s'il est utile de vérifier ces 6 bulletins. Sans les avoir vérifiés, nous sommes à même de faire connaître ce qu'ils contiennent.

Le témoin de M. Englebiene, en exécution de sa mission, a fait connaître à son mandant que le 4^{me} bureau lui avait fait tort en validant, malgré ses réclamations, 6 bulletins nuls, favorables à M. Wincqz. Il a montré en cela le même zèle que M. Paul Houtart, témoin libéral au 5^{me} bureau le 13 juin, dénonçant l'erreur commise par ce bureau en comptant comme valables pour la Chambre des bulletins ne contenant aucun vote dans leur partie inférieure.

Le rôle des témoins consiste précisément à dénoncer à leurs mandants les erreurs commises à leur détriment, après avoir protesté contre elles; ils fournissent ainsi les éléments d'une réclamation éventuelle

Les 6 bulletins validés à tort par le 4^{me} bureau portaient tous le nom de M. Wincqz; nous nous sommes basés dans ce rapport sur cette déclaration du témoin réclamant.

C. DELCOUR.

V. JACOBS.

E. STRUYE.

ANNEXE.

Concordance du rapport et de la note de la gauche.

Les chiffres de ces deux travaux ne concordent pas complètement en ce qui concerne les bulletins annulés au ballottage. La raison en est que la note de la gauche se base sur un classement par à peu près, fait par la commission les 13 et 21 novembre; la droite a suivi le reclassement méthodique fait, le 22 novembre, par les soins du greffe en exécution d'une décision de la Commission.

Les 78 bulletins hors case qu'indique la gauche correspondent à :

3 bulletins formant la catégorie <i>D</i>			
63	Id.	catégorie	<i>G</i>
1	Id.	id.	<i>H</i> (1 ^{er} bureau)
1	Id.	id.	<i>I</i> (8 ^{me} bureau)
1	Id.	id.	<i>K</i> (3 ^{me} bureau)
6	Id.	id.	<i>F</i> (3 au 3 ^{me} , 3 au 4 ^{me} bureau)
1	Id.	id.	<i>M</i> (4 ^{me} bureau)

Les 34 bulletins hors case que la gauche valide au profit de M. Wincqz correspondent à :

29 bulletins de la catégorie <i>G</i> .	1 ^{er} bureau, cases <i>N, O, O, FY, FAA, FAA</i> .
	6
	3 ^{me} bureau, — <i>T, Y, CX, DY, DY, EZ, EZ</i> .
	7
	4 ^{me} bureau, — <i>E, N, Y, Y, AA, CX, EZ</i> , entre <i>O</i> et <i>T</i> .
	8
	8 ^{me} bureau, — <i>O, T, AA, CX, CX, FAA</i> , <i>FAA, FAA</i> .
	8

4 Bulletins de la catégorie *F* (2 au 3^{me}, 2 au 4^{me} bureau) dont les croix sont dans les bonnes cases mais envahissent les cases voisines ;

1 Bulletin de la catégorie *M* (8^{me} bureau) ;

Les deux seuls bulletins de la catégorie *G*, favorables à M. Wincqz, dont la gauche maintienne l'annulation sont ceux des cases *A* (4^{me} bureau) et *AK* (1^{er} bureau), elle annule aussi les 3 bulletins de la catégorie *D*, les 2 bulletins des catégories *I* et *K*.

Les vingt bulletins qu'elle valide au profit de M. Englebienne correspondent à :

19 bulletins de la catégorie <i>G</i> .	1 ^{er} bureau, cases <i>D, H, J, P</i> .
	4
	3 ^{me} bureau, — <i>F, J, P</i> .
	3
	3 ^{me} bureau, — <i>D, H, J, J, J, J, J, J, P, Q</i> .
	11
	8 ^{me} bureau, — <i>H</i> .
	1

1 bulletin de la catégorie *F* (4^{me} bureau) semblable aux deux de même catégorie validés au profit de M. Wincqz (1).

La gauche maintient l'annulation de 16 bulletins hors case favorables à M. Englebienne :

15 de la catégorie <i>G</i>	1 ^{er} bureau	— Cases	<i>L, BU</i>		2
	3 ^e	id.	id.	<i>L, V, V, V, V, V</i>	6
	4 ^e	id.	id.	<i>L, L, V</i>	3
	8 ^e	id.	id.	<i>L, U, V, V</i>	4

Elle annule de plus un bulletin de la catégorie *F* (3^{me} bureau) et le bulletin de la catégorie *H* (1^{er} bureau); la croix de ce dernier est hors du cadre du bulletin, à la suite de la bonne case Englebienne.

Les 78 bulletins hors case se décomposent donc ainsi :

Bulletins Wincqz : 41 . . .	{	Validés	34
		Annulés	7
Bulletins Englebienne : 37. . .	{	Validés	20
		Annulés	17

Les 44 bulletins de notre catégorie *F* se réduisent à 38 pour la gauche puisqu'elle comprend 6 de ces bulletins dans la catégorie des croix hors case. La catégorie *F* se réduit ainsi à 22 bulletins Wincqz dont 20 sont validés par la gauche et 16 bulletins Englebienne dont 9 validés par la gauche.

C'est en validant dans ces deux catégories 54 bulletins sur 63 au profit de M. Wincqz, 29 sur 53 au profit de M. Englebienne et en validant, en outre, tous les bulletins de la catégorie *D*, soit 8 au profit de M. Wincqz et 2 au profit de M. Englebienne, que la gauche arrive à donner à M. Wincqz 6 voix de plus qu'à M. Englebienne.

M. Wincqz bénéficie de	62 voix.
M. Englebienne de	31 seulement.

Différence 31 voix.

En défalquant l'écart de 23 voix constaté par la proclamation, il reste 6 voix en faveur de M. Wincqz.

Outre les 126 bulletins ci-dessus (78 + 38 + 10), la gauche compte 53 bulletins qu'elle juge évidemment nuls; en réalité il en reste 54 sur le total de 180, ce sont les 50 bulletins de nos catégories *A, B, C, J, L* (3 + 21 + 13 + 1 + 10) et les 4 bulletins restant de la catégorie *I*.

(1) Ces 3 bulletins sont les premiers de la farde *F* du 4^{me} bureau.

Note de la gauche de la Commission.

Nous venons vous exposer brièvement les raisons qui nous empêchent de nous rallier aux décisions des bureaux de Soignies qui ont proclamé M. Englebienne membre de la Chambre des Représentants.

Ces bureaux ont attribué au ballottage du 20 juin 1,188 suffrages à M. Englebienne et 1,163 suffrages seulement à M. Wincqz.

Nous pensons, au contraire, que M. Wincqz devait être déclaré élu; que 1,223 suffrages devaient lui être attribués et 1,219 seulement à M. Englebienne.

Ce résultat n'a rien qui doive surprendre, si l'on se souvient que M. Wincqz avait obtenu à l'élection du 13 juin 6 suffrages de plus que M. Englebienne.

Mais ce résultat impliquerait la validation de 10 bulletins portant les noms de deux sénateurs et d'un représentant, annulés par les bureaux de Soignies. Or, cette validation soulève une question délicate sur laquelle les meilleurs esprits peuvent se diviser, sur laquelle nous avons nous-mêmes longtemps hésité.

Nous dirons à la Chambre les raisons qui nous font croire que ces bulletins ne peuvent être annulés sans injustice. La Chambre aura à décider si, contrairement à notre opinion, le texte de l'article 173 des lois électorales coordonnées commandait cette rigueur.

Nous avons tout d'abord été frappés de la quantité de bulletins annulés par les bureaux : 180 bulletins, alors que le nombre des bulletins nuls au 13 juin n'était que de 60, soit donc trois fois plus de bulletins annulés qu'au 13 juin.

Le fait contraire aurait dû se produire, le scrutin du 13 juin ayant été pour l'électeur une école qui devait le préserver de toute erreur.

Nous n'avons pas eu à rechercher longtemps la cause de ce fait.

Il nous a suffi de regarder le bulletin sur lequel les électeurs ont été forcés d'émettre leur vote.

Il eût été difficile de confectionner un bulletin plus propre à induire l'électeur en erreur.

Rendons-nous bien compte de la situation électorale au 20 juin à Soignies.

Le ballottage existait pour le Sénat entre les deux candidats libéraux : MM. Pennart et Tacquenier; pour la Chambre entre un candidat libéral, notre ancien collègue M. Wincqz, et un candidat catholique, M. Englebienne.

M. Tacquenier s'était désisté de toute candidature.

L'élection pour le Sénat n'offrait donc aucun intérêt, et le nom de M. Tacquenier ne continuait à figurer sur le bulletin que pour la forme, et pour obéir à une prescription assez peu justifiée de notre législation.

La lutte n'existait qu'entre M. Englebienne et M. Wincqz. Le bulletin devait aussi fidèlement que possible refléter cette situation; il devait indiquer qu'une place seulement était à conférer pour le Sénat comme pour la Chambre, et dans ce but placer sur une même ligne les noms de Pennart et Tacquenier.

Il devait aussi mettre en regard l'un de l'autre les deux noms des compétiteurs pour la Chambre.

Un seul membre devant être élu pour chaque Chambre, il fallait réserver ou bien une case au-dessus de son nom, ou bien une seule case à côté de son nom. Toute case supplémentaire sur le bulletin non seulement était inutile, mais devenait une cause d'erreur.

Cette forme, que le bon sens commandait, n'était interdite par aucun texte de loi.

La discussion qui a eu lieu au Sénat, dans la séance du 15 mai 1877, démontre que lorsqu'il y a deux listes libérales de nuance différente en présence, chaque liste aura droit à la couleur libérale et pourra occuper une colonne distincte. La raison de décider est la même lorsque deux libéraux se disputent un mandat unique.

M. Crocq ayant demandé d'inscrire tous les noms des candidats *par ordre alphabétique* et de laisser à l'électeur le soin de biffer les noms des personnes pour lesquelles il voulait voter, son opinion fut combattue par MM. d'Aspremont et de Mérode et par M. Delcour, alors Ministre de l'Intérieur.

Ces messieurs firent observer que le système de M. Crocq obligeait l'électeur à savoir lire, ce qui, disaient-ils, était contraire à la Constitution ; et le projet fut voté sur ces dernières observations.

Quant au nombre de cases, la question est résolue par l'article 124 de la loi électorale qui porte : « lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § ; aucune croix n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat. »

La volonté du législateur d'interdire un nombre de cases supérieur au nombre de membres à élire est donc incontestable !

Voyons maintenant le bulletin qui a été adopté à Soignies :

Sénateurs libéraux.					
1	PENNART.				
1	TACQUENIER.				
Représentant libéral.			Représentant catholique.		
			1	ENGLEBIENNE.	
1	WINCQZ.				

Il n'a pas fallu grand effort pour concevoir ce bulletin. On a tout simplement conservé le bulletin de l'élection du 13 juin, on en a reproduit toutes les cases en enlevant seulement les noms des candidats qui ne figuraient pas au ballottage.

Pour montrer l'absurdité d'un pareil système, supposons ce qu'il produirait appliqué aux élections communales de nos grandes villes en cas d'élections générales par suite de dissolution.

Trente et un conseillers sont à élire.

Trente passent au premier tour de scrutin. Le ballottage porte sur un seul nom.

Le bulletin de l'élection principale portait trente et une cases pour les noms ou plutôt soixante-deux pour les deux listes, soixante-deux cases à droite à côté des noms des candidats, soixante-deux cases à gauche dans la colonne destinée au numérotage, cent vingt-quatre cases.

Voilà donc le bulletin de ballottage condamné à contenir cent vingt-quatre cases, *alors que deux seulement de ces cases peuvent légalement recevoir les noms des candidats*. Cet échiquier ne deviendra-t-il pas pour l'électeur une sorte de casse-tête chinois ? Mais représentez-vous la physionomie grotesque de ce bulletin si les deux candidats ballottés s'appellent Zenon et Adam et occupent ainsi chacun un des coins opposés du gigantesque bulletin.

Ajoutons que l'impression du bulletin de Soignies était extrêmement défectueuse, et que les dimensions des colonnes n'étaient pas conformes au modèle prescrit par la loi pour l'élection principale.

Les noms dansent dans les cases ; grâce au glissement du papier pendant l'impression, sur un bulletin annulé, le nom de Wincqz est imprimé en dehors et au-dessous de toute colonne, de sorte qu'il était matériellement impossible d'émettre un vote régulier pour Wincqz.

La première colonne à gauche destinée à recevoir tout simplement les numéros correspondant au nombre des membres à élire, doit être extrêmement étroite, afin que l'électeur ne soit pas tenté d'y loger sa croix.

A Soignies, au contraire, elle était plus large que la colonne contenant les cases destinées à recevoir les votes. Nous constaterons plus tard l'erreur produite par cette irrégularité.

Cette colonne n'avait dans l'espèce aucune utilité, un seul membre étant à élire pour chaque Chambre.

Au lieu donc de ne contenir que quatre cases, le bulletin de Soignies contenait en réalité trente et une cases.

L'inconvénient résultant de la multiplicité des cases était infiniment plus grand pour les électeurs libéraux que pour les électeurs catholiques.

L'électeur sait en effet qu'il doit voter au-dessus ou à côté du nom, jamais en dessous. C'est là tout ce qu'on lui apprend de plus clair.

L'électeur catholique ne devait éprouver aucun embarras. Il ne pouvait hésiter que sur la question de savoir s'il devait voter dans la case *de droite* ou dans la case de gauche du côté d'Englebiennes. Il ne pouvait même voter au-dessus puisque la case immédiatement supérieure était remplie par l'énonciation : *représentant catholique*. Il ne pouvait être tenté par aucune autre case.

L'électeur libéral, au contraire, ne savait vraiment à quelle... case se vouer. D'abord on inscrivait en tête du compartiment bleu *sénateurs libéraux comme s'il y avait deux sénateurs à nommer*, le conviant ainsi véritablement à nommer deux sénateurs. On mettait les noms de Pennart et Tacquenier l'un

au-dessus de l'autre en laissant pas moins de onze cases blanches devant leurs noms. N'était-ce pas dire aux électeurs : Vous avez le choix entre ces onze cases !

L'embarras de l'électeur qui voulait voter pour M. Wincqz était bien plus grand encore. Le nom était relégué tout au bas du bulletin. L'électeur avait à sa disposition pas moins de cinq cases à côté de M. Wincqz et pas moins de six cases au-dessus de M. Wincqz; dont *huit dans le même compartiment.*

Si le mot n'impliquait une accusation d'intention, qui est loin de notre pensée, nous dirions qu'un pareil bulletin constituait un véritable piège aux électeurs, et aux électeurs libéraux particulièrement.

Nous allons immédiatement constater les résultats de ces défectuosités et nous justifierons du même coup les validations que nous avons faites de bulletins annulés dans lesquels nous trouvons des croix placées hors de la case à droite et à côté du nom du candidat, seule case *rigoureusement légale.*

Il n'est pas une des trente et une cases dans laquelle certains électeurs n'aient logé leur croix !

Or, les bureaux ont annulé impitoyablement tout bulletin dont les croix n'étaient pas placées dans les cases réglementaires.

78 bulletins ont été frappés de nullité pour cette raison.

Les bulletins annulés du chef de placements de croix hors de la case réglementaire destinés évidemment à M. Wincqz, présentent *vingt-six types différents !*

Ces hésitations ne témoignent-elles pas des difficultés dans lesquelles l'électeur s'est trouvé ?

Nous avons immédiatement et avant tout dénombrement des votes attribués à tel ou tel candidat, reconnu qu'il était impossible d'appliquer une pareille rigueur d'appréciation.

Sans doute, le législateur entend que l'électeur ne puisse pas voter arbitrairement et qu'il s'en tienne au mode indiqué par lui à la case qu'il prescrit. Mais le législateur suppose un bulletin raisonnable et non un bulletin comme celui qui était remis à l'électeur de Soignies.

Pour exiger la correction de l'électeur, il faut lui remettre un bulletin correct, sinon l'irrégularité du vote est provoquée et justifiée par l'irrégularité du bulletin.

Lorsque, du reste, l'erreur devient aussi générale que le démontre le ballottage de Soignies, toute présomption de fraude disparaît.

Cette considération répond à l'argumentation de trois membres de la commission qui adoptent pleinement les conclusions des bureaux.

Observons en passant qu'aucun bureau n'a motivé ses annulations.

Nous avons donc dû procéder à la révision de ces 78 bulletins.

Nous avons demandé à la loi la règle qui devait présider à notre appréciation.

L'article 124 de la loi du 17 mai 1878 ne prévoit que deux moyens possibles de donner valablement son suffrage à un candidat; tracer la croix *AU-DESSUS OU A CÔTÉ DE SON NOM. DANS AUCUN CAS la croix ne peut être tracée au-dessous du nom de ce candidat. Donc toute croix donnée en dessous du nom du candidat doit faire annuler le vote.*

Le bulletin ne contenait aucune case au-dessus des noms des sénateurs libéraux ni au-dessus du nom de M. Englebienne.

Done l'électeur n'était pas exposé par la forme du bulletin à égarer sa croix dans une case supérieure à ces noms.

Done aussi l'électeur n'était pas exposé à faire deux croix pour un seul nom comme lorsqu'il existe une case supérieure au nom et une case à côté du nom.

En conséquence nous vous proposons de valider :

1° Tous les bulletins portant une croix dans une des cases du compartiment placé au-dessus du nom;

2° Tous les bulletins portant une croix dans l'une ou l'autre des cases placées à droite du nom du candidat et dans la case de gauche placée à côté de son nom.

Nous annulerons tous les bulletins portant plus de deux croix.

En nous fondant sur cette règle d'appréciation, des septante-huit suffrages émis à l'aide de croix hors cases, nous validons *cinquante-quatre bulletins*; nous en attribuons trente-quatre à M. Wincqz et vingt à M. Englebienne; ce qui porte à $1,163 + 34 = 1,197$ (onze cent nonante-sept) le nombre des suffrages de M. Wincqz, à $1,188 + 20 = 1,208$ le nombre des suffrages de M. Englebienne.

Nous croyons ce mode de calculer à la fois conforme à l'esprit de la législation et à la réalité des faits constatés dans l'élection de Soignies, c'est-à-dire, à l'impression que produit chaque bulletin envisagé individuellement; et nous vous proposons de sanctionner les résultats qu'il amène.

Ce calcul peut soulever une objection tirée de ce qu'il attribue à un candidat des croix tracées en dehors de son compartiment.

L'objection ne nous paraît pas fondée en ce qui concerne les croix placées à *droite* du nom du candidat pour lesquelles nous avons admis la règle; elle serait difficile à maintenir en présence des bulletins et de l'intention manifeste de l'électeur.

Néanmoins nous avons voulu nous rendre compte des résultats que produirait une règle plus sévère, trop sévère, selon nous, *qui consisterait à ne valider en faveur du candidat libéral ou du candidat catholique que les suffrages tracés soit dans le compartiment libéral, soit dans le compartiment catholique et à annuler tout bulletin dont une croix se trouverait placée en dehors de l'un ou de l'autre compartiment.*

Ce calcul, en diminuant les suffrages de l'un et l'autre candidat, ne modifierait pas, comme vous le verrez tantôt, notre conclusion quant à l'élu du ballottage du 20 juin.

Il validerait à M. Wincqz *vingt bulletins*, ce qui lui donnerait : $1,163 + 20 = 1,183$; à M. Englebienne neuf bulletins, ce qui lui donnerait $1,188 + 9 = 1,197$.

Nous avons compté à M. Wincqz 1 suffrage porté sur un bulletin dans lequel son nom est rejeté en dehors et au-dessous de toute case, et que personne dans la commission n'a songé à lui refuser.

Nous avons refusé à M. Wincqz plusieurs suffrages qui lui appartiennent évidemment, et notamment 1 bulletin qui porte deux croix à côté de M. Pen-
nart et une croix parfaitement en case à droite et à côté de son nom. Il

semble cependant certain que ces deux électeurs, après avoir tracé une croix dans la case au delà de la case réglementaire auprès de M. Pennart, se sont ravisés et ont voulu régulariser leur suffrage en le logeant dans la case lui destinée. Ces électeurs ont encore été trompés par la multiplicité des cases.

Afin de faciliter aux membres de la Chambre le contrôle de notre travail, nous avons pris les fac-simile des 78 bulletins dont les croix étaient tracées hors case. Nous ne pouvons pas reproduire ici ces fac-simile. Nous les mettrons à leur disposition pendant la discussion. Mais nous avons soigneusement décrit chaque groupe de bulletins, et nous donnons dans une annexe un tableau comprenant la description de tous ces bulletins.

Nous indiquons d'abord les bulletins revendiqués pour M. Wincqz, ensuite les bulletins revendiqués pour M. Englebienne.

La Chambre reconnaîtra immédiatement qu'en s'inspirant uniquement de la recherche de la volonté certaine de l'électeur, 59 des 78 bulletins reviennent incontestablement à M. Wincqz et 26 à M. Englebienne, ce qui donne à Wincqz $1,165 + 59 = 1,224$, à Englebienne $1,188 + 26 = 1,214$.

10 bulletins revendiqués par M. Englebienne ne peuvent dans aucun cas lui être attribués, parce que *dans ces 10 bulletins la croix est tracée dans des cases au-dessous de son nom.*

Or, ce qui résulte à l'évidence de la législation, c'est l'impossibilité de voter par un signe placé en dessous du nom. C'est là le point sur lequel l'électeur est immédiatement renseigné. On lui a toujours dit que les croix doivent être placées *ou au-dessus ou à côté du nom de son candidat préféré*; on le lui avait certainement dit pour le premier scrutin de Soignies. Mais jamais il n'a dû s'imaginer qu'il pouvait émettre son suffrage dans une case inférieure au nom de son candidat.

Il n'est pas impossible que ces 10 bulletins soient destinés à M. Wincqz, dont le nom est placé en regard de cette partie blanche du compartiment. Mais ce n'est nullement certain, et dans ces circonstances nous n'avons attribué ces 10 bulletins à personne : nous les avons annulés.

Nous ne pouvons terminer cette partie de notre travail sans appeler l'attention de la Chambre sur un fait qui, suivant nous, a une importance considérable. Dans cette élection *si disputée*, il a été trouvé 5 bulletins blancs pour les deux Chambres et 16 bulletins portant les noms des deux sénateurs libéraux seulement, MM. Pennart et Tacquenier, et par conséquent blancs pour la Chambre. Ce fait n'est pas susceptible de deux interprétations. Les électeurs qui ont déposé ces bulletins sont des électeurs libéraux peu instruits qui ont voulu voter pour les deux candidats du libéralisme et qui ont tout naturellement cru que ces deux candidats étaient ceux dont les noms se suivaient dans le compartiment libéral.

Les auteurs de ces 16 bulletins sont incontestablement des victimes de ce bulletin défectueux.

Répétons, en effet, que l'élection du Sénat ne présentait aucun intérêt et que ces seize bulletins mêmes témoignent qu'à l'égard des candidats au Sénat, l'électeur n'avait aucune préférence.

La seconde catégorie des bulletins annulés par les bureaux que nous avons examinés se compose des bulletins à croix mal tracées. Tantôt la croix dépasse le carré, tantôt la croix semble porter cinq branches, tantôt la croix est surchargée, tantôt elle est imparfaitement dessinée. A la vérité un grand

nombre de bulletins, de bulletins Englebienns particulièrement, que nous avons revus dans la classe des hors cases portent des croix irrégulières. Mais il semblait que le défaut principal de ces bulletins fût le mauvais placement de la croix et c'est à ce point de vue seulement que nous les avons envisagés.

Cette seconde catégorie comprend 58 bulletins, dont 22 portent le nom de M. Wincqz et 16 le nom de M. Englebienns.

Les bulletins Wincqz sont répartis ainsi :

15 au premier bureau, 5 au troisième, 4 au quatrième. — Les bulletins Englebienns, 5 au troisième bureau, 5 au premier, 4 au troisième, 2 au quatrième.

Le principe des bureaux de Soignies a été la rigueur.

Le principe qui a inspiré notre examen a au contraire été l'indulgence.

Nous conformant à la pensée et au texte de la loi (art. 124, loi de 1878), nous n'avons annulé que les croix difformes, si imparfaitement tracées qu'elles pouvaient constituer des marques.

Cette révision nous a conduits à rendre :

1° A M. Wincqz	11	suffrages du premier bureau.
	5	» du troisième bureau.
	4	» du quatrième bureau.
	Soit 20 suffrages.	

2° A M. Englebienns	4	» du troisième bureau.
	5	» du premier bureau.
	1	» du quatrième bureau.
	1	» du troisième bureau.
	Soit 9 suffrages.	

Encore parmi les trois croix du premier bureau restituées à M. Englebienns, il en est deux qui ne sont maintenues que grâce à une extrême indulgence et qu'il eût peut-être été plus juste de ne pas valider.

Nous ne pouvons pas discuter devant la Chambre chacun de ces bulletins; les bulletins seront déposés sur son bureau et soumis à son contrôle.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que nos trois collègues de la droite s'insurgent contre notre appréciation sous ce rapport. Ils se sont bornés à se rallier sans discussion et, comme par principe, aux appréciations des bureaux.

Nous nous en sommes écartés parce que d'emblée nous avons constaté que les bureaux avaient déployé une sévérité imméritée et que ne justifiaient pas des accusations spéciales de fraude.

Si nous combinons ce résultat avec les chiffres produits par l'examen des bulletins hors case, nous arrivons aux résultats suivants :

Wincqz	1197 + 20 = 1217.
Englebienns	1208 + 9 = 1217.

Si nous parlons du système sévère que nous avons également indiqué nous obtenons :

Wincqz	1183 + 20 = 1203.
Englebienns	1197 + 9 = 1206.

Le dernier point à examiner, c'est le sort à donner aux 10 bulletins contenant les noms des deux sénateurs et d'un représentant, 8 pour M. Wincqz, 2 pour M. Englebienné.

De la solution de cette question dépend le sort de l'élection de Soignies. Tous nos collègues de la commission le reconnaissent.

Quelle que fût la rigueur d'une pareille décision, l'annulation de ces 10 bulletins devrait être prononcée si le bulletin de vote avait été établi également et raisonnablement.

L'article 173 commanderait cette décision.

Nous sommes d'accord avec nos honorables collègues sur ce point.

Il était inutile de s'évertuer à le démontrer. Les principes ne semblent pas douteux.

Mais ce que nous ne saurions admettre, c'est l'application rigoureuse d'une véritable disposition pénale, lorsque la matière même de la contravention fait défaut.

La disposition qui interdit, sous peine de nullité, le vote pour plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire, n'est-elle pas édictée dans l'hypothèse d'un bulletin conforme à la situation qui est faite à l'électeur dans ce scrutin? La régularité du bulletin offert à l'électeur n'est-elle pas la condition implicite de l'application de la peine? Cela nous a paru évident.

Or, en fait il n'est pas possible de défendre le bulletin délivré aux électeurs de Soignies. L'inscription du bulletin *sénateurs libéraux* (au pluriel) alors qu'un seul sénateur était à élire, inscription qui dominait tout le compartiment libéral, était une quasi-invitation aux électeurs de voter pour les deux sénateurs.

C'était leur dire que la liste présentée par le libéralisme comprenait deux sénateurs et un représentant. L'électeur libéral était induit en tentation. Et on punirait le candidat d'une erreur qui procède évidemment et uniquement d'une erreur préalable du bulletin? Cela ne serait ni équitable, ni juridique.

L'influence de ces 10 bulletins sur le sort de l'élection étant reconnue, il n'aurait pas été possible de s'associer à la proclamation du bureau si même la nullité de ces bulletins avait dû être prononcée.

Une nouvelle élection eût été nécessaire. Nous n'avons pas eu à nous occuper de cette éventualité.

Nos collègues n'ont fait ni indiqué aucune proposition de ce genre. Ils ont sans doute pensé, comme nous, qu'il n'y avait pas lieu de réunir une troisième fois le corps électoral de Soignies pour le même objet.

L'addition de ces 8 bulletins aux suffrages de M. Wincqz et de ces 2 bulletins à M. Englebienné donne le résultat suivant :

M. Wincqz a obtenu $1217 + 8 = 1225$ suffrages.

M. Englebienné $1217 + 2 = 1219$ suffrages.

M. Wincqz doit donc être proclamé membre de la Chambre des Représentants. Il arrive ainsi avec la majorité de six voix qui résultent pour lui du premier scrutin.

En adoptant le système plus sévère de l'exclusion de toutes les croix tracées en dehors du compartiment libéral ou catholique, nous trouverions les chiffres suivants :

Wineqz $1203 + 8 = 1211$.

Englebienné $1201 + 2 = 1208$.

La Chambre possède maintenant tous les éléments de la décision qu'elle doit rendre.

Cette décision dépend du sort qu'elle donnera aux 10 bulletins portant deux sénateurs et un représentant. A cet égard nous avons bien moins voulu lui proposer une solution que lui indiquer les motifs qui militent en faveur de cette solution. Nous nous en rapportons d'ailleurs pleinement à ses appréciations sur ce point.

L'exposé que nous venons de faire résulte, comme nous l'avons déjà indiqué, de l'examen de cent quatre-vingts bulletins, ou plutôt de cent vingt-sept bulletins annulés par les bureaux de Soignies.

Car cinquante-trois des bulletins annulés ne sont pas susceptibles de discussion et ne nous paraissent même offrir aucun intérêt.

En présence des difficultés sérieuses que soulève la question du sort à donner aux seize bulletins portant deux sénateurs et un représentant, des bigarrures de tout genre que présentent les bulletins, à raison, en un mot, des circonstances toutes particulières de cette élection, nous avons cru que nous n'avions pas le droit de nous en tenir à cet examen. Nous avons voulu nous mettre en mesure de donner à la Chambre une appréciation de l'ensemble des opérations, et quelque lourde que fût cette tâche, nous avons dans notre dernière réunion, proposé à nos collègues d'entreprendre l'examen de tous les bulletins du ballottage du 20 juin.

Nos collègues ont combattu cette proposition en disant qu'il n'y avait pas lieu de procéder pour le ballottage à un examen auquel la commission n'avait pas recouru pour le premier scrutin.

Aucune proposition de ce genre n'ayant été formulée pour le premier scrutin, l'objection manquait de base. Nous avons donc, croyant en cela devancer le désir d'une partie de la Chambre, maintenu notre proposition qui a été repoussée par parité de voix.

La Chambre dira si les éléments d'appréciation qui lui sont soumis lui suffisent pour prononcer dès maintenant son verdict sur les élections de Soignies.

Faisons observer en finissant qu'il serait difficile à la Chambre, si elle pensait même que les bulletins portant deux sénateurs et un représentant doivent être annulés, d'établir le résultat définitif de l'élection sans procéder à un nouvel examen des bulletins.

Il résulte en effet du procès-verbal du quatrième bureau que malgré les protestations d'un témoin catholique, *ce bureau a validé six bulletins portant les noms de deux sénateurs et un représentant*. Ces six voix devraient donc être retranchées à celui des candidats auquel elles ont été données; les opinions politiques du témoin réclamant autorisent à croire qu'elles ont été données, si pas toutes, au moins la plus grande partie, à M. Wineqz.

BERGÉ.

DE HEMPTINNE.

NEUJEAN.

Bulletins annulés revendiqués pour M. Wincqz.

BULLETINS.	BUREAUX.	OBSERVATIONS.
1	2 ^{me}	Une croix dans les deux cases <i>au-dessus</i> de son nom.
1	4 ^{me}	Une croix dans la grande case immédiatement <i>au-dessous</i> de représentant libéral.
1	1 ^{er}	Idem.
1	4 ^{me}	Une croix dans la petite case à droite de Tacquenier, une croix dans la seconde case à droite du nom de Wincqz.
2	5 ^{me}	Croix dans la seconde case à droite des noms de Pennart et Wincqz.
1	1 ^{er}	Une croix dans la dernière case placée sur la ligne de Pennart et une croix dans la seconde case à droite du nom de Wincqz.
2	4 ^{me} et 5 ^{me}	Une croix dans la dernière case placée sur la ligne de Wincqz.
2	4 ^{me} et 5 ^{me}	Une croix dans la case à côté de Pennart et une croix dans la seconde case à droite du nom de Wincqz.
1	1 ^{er}	Une croix <i>devant</i> sénateurs libéraux dans la même case et une croix <i>devant</i> représentant libéral, même case.
5	2 au 5 ^{me} , 1 au 4 ^m	Croix dans la grande case à droite et sur les lignes de Wincqz et de Pennart.
1	5 ^{me}	Croix dans les cases à côté de Pennart et de Wincqz, mais la croix Wincqz dépasse un peu la ligne supérieure de la case, et semble avoir un commencement de 5 ^e branche.
1	1 ^{er}	Croix à sénateurs libéraux, croix dernière case à droite de Tacquenier et croix case à droite de Wincqz.
1	4 ^{me}	Croix à côté de sénateurs libéraux et croix dans la case à droite du nom de Wincqz.
1	4 ^{me}	Croix dans la seconde case à droite de Pennart et dans la case à droite de Wincqz.
2	4 ^{me}	Croix dans la case à côté de Pennart et de Wincqz, dont les branches à gauche dépassent vers les noms la ligne des cases.
5	2 au 1 ^{er} , 3 au 5 ^{me}	Croix dans la dernière case de la ligne Pennart et Wincqz.
1	1 ^{er}	Croix dans les cases à côté et à droite de Pennart, croix dans la troisième case à droite sous représentant libéral.

BULLETINS.	BUREAUX.	OBSERVATIONS.
1	?	Sans vote pour le Sénat, portant une croix dans la troisième case à droite sous le mot représentant libéral.
4	2 au 8 ^{me} , 1 au 4 ^{me} , 1 au 3 ^{me}	Croix dans la petite case à gauche avant les noms de Pennart et de Wincqz.
1	8 ^{me}	Même chose, sauf que la croix est devant Tacquenier.
1	3 ^{me}	Croix case à côté de Tacquenier et croix dans la troisième case à droite sous le mot représentant libéral.
1	4 ^{me}	Croix dans la case à côté de Pennart et dans la troisième case à droite sous représentant libéral. Mais la croix dépasse légèrement la ligne inférieure de la case.
1	3 ^{me}	Une croix à côté de Pennart et une croix dans la dernière case à droite de la seconde rangée de case sous représentant libéral.
1	?	Même chose.
2	3 ^{me}	Deux croix dans les deux cases à côté et à droite de Pennart. Une croix dans la case à droite et à côté de Wincqz.
1	3 ^{me}	Croix devant sénateurs libéraux.
1	?	Un cercle avec un point au milieu dans la troisième case à droite sous représentant libéral.

Bulletins annulés revendiqués pour M. Englebienne.

BULLETINS.	BUREAUX.	OBSERVATIONS.
1	4 ^{me}	Une croix dans la case <i>représentant catholique</i> , sur la ligne entre cette case et la case renfermant le nom d'Englebienne.
8	5 au 3 ^{me} , 1 au 4 ^{me} , 2 au 8 ^{me}	La croix est dans la grande case immédiatement inférieure au nom d'Englebienne.
1	1 ^{er}	Croix dans la deuxième case à droite de Pennart, croix dans la case à côté d'Englebienne, mais avec un jambage de trop.
2	4 ^{me}	Même chose, mais sans irrégularité à la croix.
2	1 ^{er} et 8 ^{me}	Même chose, sauf que la croix est à Tacquenier et non à Pennart.
12	2 au 3 ^{me} , 1 au 1 ^{er} , 8 au 4 ^{me} , 1 au ?	Portant une croix dans la dernière case sur la ligne de Tacquenier et une croix dans la case à côté d'Englebienne et à droite, mais plusieurs croix, notamment 1 au 3 ^{me} et 1 dont je n'ai pas indiqué le bureau, sont fort défectueuses.
1	1 ^{er}	Une croix dans la case à droite à côté de Pennart, une croix dans la case avant Englebienne. Cette croix assez irrégulière.
1	1 ^{er}	Une croix dans la case à droite de sénateurs libéraux <i>et sur la même ligne</i> une croix dans la seconde case de la première colonne sous représentant catholique.
1	8 ^{me}	Même chose, sauf qu'il n'existe aucune croix à côté de sénateurs libéraux.
1	4 ^{me}	Une croix <i>devant</i> Tacquenier et une croix dans la case <i>devant</i> Englebienne.
1	3 ^{me}	Une croix <i>devant</i> Englebienne.
5	1 au 3 ^{me} , 1 au 1 ^{er} , 2 au 4 ^{me} , 1 au 8 ^{me}	Une croix à droite et à côté de représentant catholique.
1	1 ^{er}	Une croix en dehors de toute case, croix d'ailleurs mal faite.

DEUXIÈME ANNEXE AU RAPPORT.

Éclaircissements et rectifications.

Les listes de bulletins annexées à la note de la gauche de la Commission correspondent, dans l'ordre suivant, aux divisions du rapport par catégories et cases :

41 bulletins Wineqz.

1 bulletin catégorie <i>I</i> (8 ^{me} et non 2 ^{me} bureau).		
14	—	<i>G</i> (cases <i>N, N, Y, DY, DY, FY, AA, AA, Y, Y, AK, EZ, EZ, EZ</i>).
1	—	<i>F</i> .
2	—	<i>G</i> (cases <i>A, D</i>).
1	—	<i>F</i> .
1	—	<i>E</i> .
11	—	<i>G</i> (cases <i>FAA, FAA, FAA, FAA, FAA, O, O, GX, GX, GX, GX</i>).
1	—	<i>M</i> .
4	—	<i>G</i> (cases <i>O</i> . entre <i>O</i> et <i>T, T, T</i>).
2	—	<i>E</i> .
1	—	<i>G</i> (case <i>A</i>).
1	—	<i>K</i> .

Les trois bulletins Wineqz dont le bureau n'est pas indiqué dans la note appartiennent, dans l'ordre où ils s'y trouvent, aux 1^{er}, 8^e et 3^e bureau.

Les deux bulletins *AA* n'appartiennent pas aux 3^e et 4^e bureaux, mais aux 4^e et 8^e bureaux.

Le bulletin catégorie *G*, indiqué comme case *D*, l'est dans le rapport comme case *E*; en réalité la croix est à cheval sur *D* et *E*, mais principalement dans *E*.

Les trois bulletins *FAA* étrangers au 1^{er} bureau appartiennent au 8^e et non au 3^e.

Le dernier bulletin correspondant à la case *O* appartient au 8^e, non au 3^e bureau.

Le bulletin de la catégorie *M* ne porte pas de croix, mais des lignes barrant les n^{os} 1 des cases *GX*.

Le bulletin dont la croix est entre les cases *O* et *T* ne dépasse pas légèrement la ligne inférieure de la case *O*; la croix est à cheval sur les deux cases.

L'avant-dernier bulletin appartient à la catégorie *B*; on ne conçoit pas qu'on le revendique pour M. Wincqz; la première annexe du rapport supposait qu'il s'agissait d'un bulletin de la catégorie *F* parce que la note de la gauche néglige un bulletin de cette catégorie.

37 bulletins Englebienns.

36 bulletins catégorie *G* (cases entre *L* et *Q*, *V*, *V*, *V*, *V*, *V*, *V*, *V*, *V*, *D*, *D*, *D*, *H*, *H*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *J*, *P*, *BU*, *U*, *GP*, *P*, *L*, *L*, *L*, *L*), 1 catégorie *H*.

Le bulletin Englebienns dont le bureau n'est pas indiqué à la note de la gauche appartient au 4^{me} bureau, catégorie *F*.

Le premier bulletin n'a pas la croix entre les cases *L* et *Q*, mais en entier dans *Q*.

Il n'y a pas 5 bulletins avec croix dans la case *D*, mais seulement 2; le troisième (4^{me} bureau) a la croix dans la case *F*.

Il y a 3 bulletins et non 2 dont la croix est dans la case *H*; le troisième de ces bulletins a été attribué par erreur à la case *J* (4^{me} bureau).

Il n'y a que 9 bulletins et non 12 dont les croix soient dans la case *J*; la note ajoute par erreur le bulletin case *H* dont nous venons de parler et 2 bulletins de la catégorie *F* qui n'ont pas de croix hors case (1 du 5^{me}, 1 du 4^{me} bureau). Ces 2 derniers bulletins ont été annulés pour croix défectueuses; il est absolument inexact de dire que les 7 bulletins case *J* du 4^{me} bureau aient été annulés pour le même motif.

ERRATA.

—

Page 21 , paragraphe final : au lieu de série de droite, lisez série de gauche et vice versâ.

Page 21, paragraphe 6, au lieu de : un beau-frère de M. Wincqz, M. De Meulder, échevin à Horrues, y siégeait; lisez : M. De Meulder, échevin à Horrues, commune dont un beau-frère de M. Wincqz est bourgmestre, y siégeait.

Page 31, paragraphe 2, au lieu de 5 : bulletins formant la catégorie *D*, lisez : catégorie *E*.

Même modification à l'avant-dernier paragraphe.

Paragraphe final : substituez 4° bureau à la seconde mention 3° bureau et, en regard, les cases *GP* à la case *P*.

Page 32, ligne 3, lisez : 17 au lieu de 16.

—